

2023DAD059
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 5 JUIN 2023 A 18H00

Nombre de membres en exercice : **31**
Présents : **26**
Procurations : **2**
Absents : **3**
Date de convocation et affichage :
26/05/2023

OBJET :
INSTALLATION D'UN NOUVEAU
CONSEILLER MUNICIPAL AU SEIN
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux Mille vingt-trois, le Lundi 5 juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Frédo, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice PELÉ, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA, M. Jérémy ALIAGA, M. Steve VALLIER.

ABSENT(S) PROC : M. M'Hamed MEDDAS (procuration à Mme Laëtitia MEDDAS), M. Noël SEGURA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENT(S) : Mme Annie CREGUT, Mme Pascale RIVALIERE, M. Abdelhak HARRAGA.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-4, L2121-21, L2121-29 et L2121-33,

Vu le Code électoral et notamment son article L270,

Vu la délibération n°2020DAD032 du Conseil municipal du 3 juillet 2020 portant installation du conseil municipal et l'élection de Madame Caroline CHARBONNIER sur la liste « Choisir et agir ensemble »,

Considérant la démission de Madame Caroline CHARBONNIER en date du 14 avril 2023, acceptée par Madame le Maire le 17 avril 2023 et acceptée par Monsieur le Préfet le 25 avril 2023,

Considérant que Monsieur Jean-Michel FLORES est le suivant sur la liste « Choisir et agir ensemble »,

Considérant que Monsieur Jean-Michel FLORES a été invité par courrier en date du 19 avril 2023 à siéger au Conseil municipal et a été convoqué le 26 mai 2023 pour la présente séance de l'assemblée,

Par courrier reçu en mairie le 14 avril 2023, Madame Caroline CHARBONNIER a indiqué à Madame le Maire sa démission du Conseil municipal.

Aux termes de l'article L2121-4 du Code général des collectivités territoriales, « *les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire. La démission est définitive dès sa réception par le maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département.* »

Aux termes de l'article L270 du Code électoral, « *le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.* »

Conformément à ses dispositions, il s'avère que c'est Monsieur Jean-Michel FLORES qui est amené à siéger au Conseil municipal.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 20 JUIN 2023
Et publication le 20 JUIN 2023

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'installation de Monsieur Jean-Michel FLORES comme conseiller municipal de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone, de modifier l'ordre du tableau du Conseil municipal en ce sens et de donner tout pouvoir à Madame le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE l'installation de Monsieur Jean-Michel FLORES comme conseiller municipal de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone ;

MODIFIE l'ordre du tableau du Conseil municipal en conséquence ;

DONNE tous pouvoirs à Madame le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération ;

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 5 JUIN 2023

POUR COPIE CONFORME
LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Le Secrétaire de Séance,
M. Léo BEC

Madame le Maire,
Véronique NEGRET



Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 20 JUIN 2023
Et publication le 20 JUIN 2023

2023DAD060
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 5 JUIN 2023 A 18H00

Nombre de membres en exercice : **32**
Présents : **27**
Procurations : **2**
Absents : **3**
Date de convocation et affichage :
26/05/2023

OBJET :
INSTALLATION D'UN NOUVEAU
CONSEILLER MUNICIPAL AU SEIN
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux Mille vingt-trois, le Lundi 5 juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Frédo, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice PELÉ, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, M. Jean-Michel FLORES, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA, M. Jérémy ALIAGA, M. Steve VALLIER.

ABSENT(S) PROC : M. M'Hamed MEDDAS (procuration à Mme Laëtitia MEDDAS), M. Noël SEGURA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENT(S) : Mme Annie CREGUT, Mme Pascale RIVALIERE, M. Abdelhak HARRAGA.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-4, L2121-21, L2121-29 et L2121-33,

Vu le Code électoral et notamment son article L270,

Vu la délibération n°2020DAD032 du Conseil municipal du 3 juillet 2020 portant installation du conseil municipal et l'élection de Madame Danielle MARES sur la liste « Villeneuve, l'avenir avec vous »,

Considérant la démission de Madame Danielle MARES en date du 24 avril 2023, acceptée par Madame le Maire le 26 avril 2023 et acceptée par Monsieur le Préfet le 5 mai 2023,

Considérant le refus de siéger par la suivante de liste,

Considérant que Monsieur Philippe HUGUET est le suivant sur la liste « Villeneuve, l'avenir avec vous »,

Considérant que Monsieur Philippe HUGUET a été invité par courrier en date du 26 avril 2023 à siéger au Conseil municipal et a été convoqué le 26 mai 2023 pour la présente séance de l'assemblée,

Par courrier reçu en mairie le 24 avril 2023, Madame Danielle MARES a indiqué à Madame le Maire sa démission du Conseil municipal.

Aux termes de l'article L2121-4 du Code général des collectivités territoriales, « *les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire. La démission est définitive dès sa réception par le maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département.* »

Aux termes de l'article L270 du Code électoral, « *le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.* »

Conformément à ses dispositions, il s'avère que c'est Monsieur Philippe HUGUET qui est amené à siéger au Conseil municipal.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **20 JUIN 2023**
Et publication le **20 JUIN 2023**

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'installation de Monsieur Philippe HUGUET comme conseiller municipal de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone, de modifier l'ordre du tableau du Conseil municipal en ce sens et de donner tout pouvoir à Madame le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

APPROUVE l'installation de Monsieur Philippe HUGUET comme conseiller municipal de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone ;

MODIFIE l'ordre du tableau du Conseil municipal en conséquence ;

DONNE tous pouvoirs à Madame le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération ;

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 5 JUIN 2023

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Le Secrétaire de Séance,
M. Léo BEC

Madame le Maire,
Véronique NEGRET



Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **20 JUIN 2023**
Et publication le **20 JUIN 2023**



PROCES-VERBAL D'INSTALLATION DE DEUX CONSEILLERS MUNICIPAUX EN APPLICATION DE L'ARTICLE L270 DU CODE ELECTORAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-4, L2121-21, L2121-29 et L2121-33,

Vu le Code électoral et notamment son article L270,

Vu la délibération n°2020DAD032 du Conseil municipal du 3 juillet 2020 portant installation du conseil municipal et l'élection de Madame Caroline CHARBONNIER sur la liste « Choisir et agir ensemble pour Villeneuve » ; et l'élection de Madame Danielle MARES sur la liste « Villeneuve, l'avenir avec vous » ,

Considérant la démission de Madame Caroline CHARBONNIER en date du 14 avril 2023, reçue en mairie le 14 avril 2023, acceptée par Madame le Maire le 17 avril 2023 et acceptée Monsieur le Préfet par courrier en date du 25 avril 2023,

Considérant la démission de Madame Danielle MARES en date du 24 avril 2023, reçue en mairie le 26 avril 2023, acceptée par Madame le Maire le 26 avril 2023 et acceptée Monsieur le Préfet par courrier en date du 5 mai 2023,

Considérant le refus de la suivante de la liste « Villeneuve, l'avenir avec vous » de siéger au Conseil municipal,

Considérant que Monsieur Jean-Michel FLORES est le suivant sur la liste « Choisir et agir ensemble pour Villeneuve » ,

Considérant que Monsieur Philippe HUGUET est le suivant sur la liste « Villeneuve, l'avenir avec vous » ,

Considérant que Monsieur Jean-Michel FLORES a été invité par courrier en date du 19 avril 2023 à siéger au Conseil municipal et a été convoqué le 26 mai 2023 pour la présente séance de l'assemblée,

Considérant que Monsieur Philippe HUGUET a été invité par courrier en date du 26 avril 2023 à siéger au Conseil municipal et a été convoqué le 26 mai 2023 pour la présente séance de l'assemblée,

L'an deux-mille vingt-trois, le 5 juin à 18h dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Fré dol, il est procédé à l'installation de deux conseillers municipaux siégeant au titre de l'article L270 à la suite des vacances constatées au sein du Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

Les conseillers municipaux installés ce jour sont :

M. FLORES Jean-Michel ;
M. HUGUET Philippe.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **2.0. JUIN. 2023**
Et publication le **2.0. JUIN. 2023**



Madame le Maire de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone

Véronique NEGRET

Nombre de membres en exercice : **33**
Présents : **28**
Procurations : **2**
Absents : **3**
Date de convocation et affichage :
26/05/2023

OBJET :
COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
MODIFICATION DE LA
COMPOSITION

L'an deux Mille vingt-trois, le Lundi 5 juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Frédol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICADELMAS, Mme Marie ZECH, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice PELÉ, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, M. Jean-Michel FLORES, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA, M. Jérémy ALIAGA, M. Steve VALLIER, M. Philippe HUGUET.

ABSENT(S) PROC : M. M'Hamed MEDDAS (procuration à Mme Laëtitia MEDDAS), M. Noël SEGURA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENT(S) : Mme Annie CREGUT, Mme Pascale RIVALIERE, M. Abdelhak HARRAGA.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1414-1 et L2121-22 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°2020DAD042 du Conseil municipal en date du 28 juillet 2020 qui fixe la composition de la commission d'appel d'offres ;

Vu la délibération n°2023DAD059 du Conseil municipal en date du 05 juin 2023 qui installe Monsieur Jean-Michel FLORES comme conseiller municipal ;

Considérant la démission de Madame Caroline CHARBONNIER en date du 14 avril 2023 ;

Considérant que Madame Caroline CHARBONNIER était membre titulaire de la commission d'appel d'offres et qu'il convient de la remplacer par un conseiller issu de la même liste politique, conformément aux règles de représentation prévues par le Code général des collectivités territoriales ;

La commission d'appel d'offres des collectivités territoriales est une commission composée de membres à voix délibérative qui sont issus de l'assemblée délibérante. Elle a les rôles suivants :

- elle examine les candidatures et les offres en cas d'appel d'offres,
- elle élimine les offres non conformes à l'objet du marché,
- elle qui choisit l'offre économiquement la plus avantageuse et attribue le marché,
- elle a le pouvoir de déclarer l'appel d'offres infructueux.
- elle doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée par la personne responsable des marchés.

La commission d'appel d'offres est composée, outre Madame le Maire, Présidente de droit, de 5 membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste et de 5 suppléants.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales, le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste est applicable à la constitution de cette commission.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **20 JUIN 2023**
Et publication le **20 JUIN 2023**

Suite au remplacement de Madame CHARBONNIER, il est proposé au Conseil municipal la composition de la commission d'appel d'offres suivante :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Thierry TANGUY	Madame Marie ZECH
Monsieur Jean-Michel FLORES	Madame Cécile GUERIN
Madame Corinne POUJOL	Monsieur Abdelhak HARRAGA
Monsieur Thierry BEC	Monsieur Serge DESSEIGNE
Monsieur Olivier NOGUES	Madame Annie CREGUT

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DESIGNE comme titulaires à la commission d'appel d'offres : M. Thierry Tanguy, M. Jean-Michel Flores, Mme Corinne Pujol, M. Thierry Bec, M. Olivier Nogues et comme suppléants : Mme Marie Zech, Mme Cécile Guérin, M. Abdelhak Harraga, M. Serge Desseigne et Mme Annie Crégut.

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 5 JUIN 2023

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Le Secrétaire de Séance,
M. Léo BEC

Madame le Maire,
Véronique NEGRET



Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **2.0. JUIN 2023**
Et publication le **.2.0. JUIN. 2023**

2023DAD062
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 5 JUIN 2023 A 18H00

Nombre de membres en exercice : **33**
Présents : **28**
Procurations : **2**
Absents : **3**
Date de convocation et affichage :
26/05/2023

OBJET :
MODIFICATION DE LA
COMPOSITION DES COMMISSIONS

L'an deux Mille vingt-trois, le Lundi 5 juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Frédol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice PELÉ, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, M. Jean-Michel FLORES, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA, M. Jérémy ALIAGA, M. Steve VALLIER, M. Philippe HUGUET.

ABSENT(S) PROC : M. M'Hamed MEDDAS (procuration à Mme Laëtitia MEDDAS), M. Noël SEGURA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENT(S) : Mme Annie CREGUT, Mme Pascale RIVALIERE, M. Abdelhak HARRAGA.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Vu la délibération n°2020DAD046 du Conseil municipal en date du 28 juillet 2020 mettant en place les commissions municipales ;

Vu la délibération n°2020DAD051 du Conseil municipal en date du 31 août 2020 modifiant la composition des commissions municipales ;

Vu la délibération n°2023DAD020 du Conseil municipal en date du 27 mars 2023 modifiant la composition des commissions municipales ;

Considérant les démissions de Mesdames Caroline CHARBONNIER et Danielle MARES comme conseillères municipales en date des 14 avril 2023 et 24 avril 2023 ;

Considérant que le groupe majoritaire « Choisir et agir ensemble pour Villeneuve » en bureau municipal a décidé de pouvoir modifier leur représentant au sein de ces 4 commissions ;

Considérant le remplacement des élus démissionnaires par Messieurs FLORES et HUGUET en Conseil municipal du 05 juin 2023 ;

Considérant la nécessité de remplacer les élus démissionnaires en commissions ;

Il est proposé au Conseil municipal de modifier les commissions municipales comme suit :

- Commission **Développement local** : Véronique NEGRET (présidente), Maria-Alice PELE, Abdelhak HARRAGA, Thierry TANGUY, M'Hamed MEDDAS, Léo BEC, Marie-Anne BEAUMONT, Marielle GROLIER, Olivier NOGUES et Steve VALLIER ;
- Commission **Administration générale** : Véronique NEGRET (présidente), Corinne POUJOL, Thierry BEC, Nadège ENSELLEM, Jérémy BOULADOU, Cécile GUERIN, Arnaud FLEURY, Serge DESSEIGNE, Noël SEGURA et Pascale RIVALIERE ;
- Commission **Vie sociale** : Véronique NEGRET (présidente), Marie ZECH, Marie NAVIO, Dylan COUDERC, Marie-Anne BEAUMONT, Laëtitia MEDDAS, Abdelhak HARRAGA, Jean-Michel FLORES, Philippe HUGUET et Annie CREGUT ;
- Commission **Art de vivre** : Véronique NEGRET (présidente), Sonia RICHOU, Dylan COUDERC, Nicolas SICA-DELMAS, Jérémy BOULADOU, Olivier GACHES, Cécile GUERIN, Sophie BOQUET, Virginie MARTOS-FERRARA et Jérémy ALIAGA.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **20 JUIN 2023**
Et publication le **20 JUIN 2023**

Il est proposé au Conseil municipal de voter la désignation des membres des quatre commissions précitées à main levée.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

DECIDE que la désignation des membres des commissions précitées se fait à main levée ;

FIXE la composition des commissions précitées telle que proposée dans la présente décision ;

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 5 JUIN 2023

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Le Secrétaire de Séance,
M. Léo BEC

Madame le Maire,
Véronique NEGRET



Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **2.0. JUIN. 2023**
Et publication le **2.0. JUIN. 2023**

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **2.0. JUIN. 2023**
Et publication le **.2.0. JUIN. 2023**

2023DAD063
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 5 JUIN 2023 A 18H00

Nombre de membres en exercice : **33**
Présents : **28**
Procurations : **2**
Absents : **3**
Date de convocation et affichage :
26/05/2023

OBJET :
**DELEGATIONS DES MISSIONS
COMPLEMENTAIRES A MADAME
LE MAIRE**

L'an deux Mille vingt-trois, le Lundi 5 juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Frédol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICADELMAS, Mme Marie ZECH, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice PELÉ, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, M. Jean-Michel FLORES, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA, M. Jérémy ALIAGA, M. Steve VALLIER, M. Philippe HUGUET.

ABSENT(S) PROC : M. M'Hamed MEDDAS (procuration à Mme Laëtitia MEDDAS), M. Noël SEGURA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENT(S) : Mme Annie CREGUT, Mme Pascale RIVALIERE, M. Abdelhak HARRAGA.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 portant délégation des missions du conseil municipal au maire, pour la durée de son mandat ;

Vu les articles L2122-18, L2122-19 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°2020DAD038, 2020DAD040, 2020DAD041 et 2021DAD064 prises par le Conseil municipal de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone,

Considérant qu'il en va de l'intérêt d'une bonne gestion de la Commune de déléguer certaines missions à Madame le Maire,

Considérant la possibilité légale de définir comme il suit les différentes situations pour lesquelles Madame le Maire dispose d'une délégation pour intenter les actions en justice au nom de la commune, tant en demande qu'en défense, y compris en appel et en cassation, dans les cas définis par le Conseil municipal ;

Considérant que les difficultés rencontrées dans le cadre de l'exercice du droit de préemption communal, s'agissant notamment du respect des délais de notification de la position municipale, nécessitent, afin de préserver les intérêts de la Commune et de mener à bien une politique cohérente, de confier à Madame le Maire cette mission de délégation ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action entreprise en termes de politique foncière,

Par délibération du 10 juillet 2020, le Conseil municipal a délégué un certain nombre de missions à Madame le Maire pour la durée de son mandat. Après deux ans et demi d'exercice, il s'est avéré nécessaire de préciser certaines délégations afin de sécuriser juridiquement leurs mises en application. C'est dans cet objectif que le Conseil municipal a délibéré lors de son assemblée du 27 mars 2023.

Il a été décelé une erreur de rédaction dans la délibération du 27 mars 2023. En effet, la délégation donnée par Madame le Maire à Madame la Directrice Générale des Services aurait dû concerner le point n°13, or la délibération fait mention du point n°14. Il est donc nécessaire de rectifier cette erreur pour la bonne marche de l'administration.

De plus, suite à l'ajout de la mention « à l'exclusion de tout nouveau local non cadré par une délibération tarifaire » dans la délégation n°3, des blocages ont été décelés dans les simples mises en location de locaux, entraînant des difficultés dans la bonne marche de la collectivité. Il est proposé au Conseil municipal de supprimer cette mention.

Il est proposé au Conseil municipal d'abroger la délibération n°2023DAD048 et de déléguer à Madame le Maire les missions suivantes :

<p>1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.</p>
<p>2. Prendre toute décision concernant :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;➤ ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;➤ quels que soient les montants des marchés, accords-cadres ou avenants ;➤ lorsque les crédits sont inscrits au budget.
<p>3. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, pour une durée n'excédant pas douze ans ; madame le Maire est autorisée, à :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Conclure tout louage à titre onéreux et gratuit ;➤ Fixer le montant du louage ;➤ Conclure tout contrat de location de tout type : prise ou mise à bail, baux commerciaux, baux professionnels, baux d'habitation, baux ruraux, crédits-baux, etc. ;➤ Conclure toute convention de mise à disposition de biens immobiliers ou mobiliers, occupation du domaine privé et public de la commune ;➤ Mener toutes les procédures afférentes à la mise en concurrence des locations domaniales ;➤ Mener des négociations dans ces contrats ;➤ Prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre d'un contrat ou d'une convention : résiliation, renouvellement, révision du prix, autorisation ou refus de sous-location, etc.
<p>4. Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre afférentes.</p>
<p>5. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.</p>
<p>6. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.</p>
<p>7. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.</p>
<p>8. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros nets de taxes.</p>
<p>9. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.</p>
<p>10. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.</p>
<p>11. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.</p>
<p>12. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code, dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Exercer le droit de préemption urbain, dont la commune est titulaire, conformément aux délibérations du 7 juillet 1987 instituant le DPU et du 16 juillet 2013 (DPU renforcé) portant mise à jour du champ d'application ;➤ Exercer le droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles que la commune possède par substitution du Département ainsi que prévu par l'article L142-3 du code de l'urbanisme et conformément à l'arrêté préfectoral du 16 juin 1983.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 20 JUIN 2023
Et publication le 20 JUIN 2023

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **2.0.JUIN.2023**
Et publication le **2.0.JUIN.2023**

13. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir intérêts de la commune ;
- Dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
- Engagement et gestion des procédures de règlement alternatif des conflits, notamment les procédures de médiation, de conciliation ou d'arbitrage, qu'elles soient juridictionnelles ou pré-juridictionnelles et homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure ;
- Négociation et conclusion des transactions dont les conséquences financières pour la commune n'excèdent pas 1 000 euros au total.

14. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes et dans la limite des crédits inscrits au budget :

- Accepter les indemnités d'assurances relatives aux dommages occasionnés aux véhicules, aux vols et tentatives de vols des véhicules, aux vols des objets et matériels transportés, aux incendies des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel ;
- Décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et/ou techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route ;
- Décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

15. Exercer ou déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code, sans qu'il soit fixé de limites ou de conditions.

16. Prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

17. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

18. Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, excepté le cas des opérations dont l'engagement nécessite une délibération du Conseil municipal.

19. Procéder, pour le compte de la commune, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives aux travaux de démolition, de transformation ou d'édification des biens municipaux relevant du domaine public ou privé et quelle qu'en soit leur destination, lorsque les crédits sont inscrits au budget ou habiliter toute personnes publique ou privée à déposer de telles demandes.

20. Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

21. Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement.

En application des articles L2122-18 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions à prendre en vertu de la présente délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire.

En application de l'article L2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à déléguer le point n°13 à Madame le Directrice Générale des Services de la commune.

Le Conseil Municipal, à la majorité (1 contre : M. Derouch),

ABROGE la délibération n°2023DAD048 prise par le Conseil municipal de la commune,

DONNE délégation à Madame le Maire et ce, pour la durée de son mandat, dans les domaines tels que définis à l'article L2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales et dans les conditions fixées ci-dessus ;

AUTORISE Madame le Maire à déléguer ces missions à un adjoint ou à un conseiller municipal qui a reçu délégation pour ces décisions ;

AUTORISE Madame le Maire à déléguer le point n°13 à Madame le Directrice Générale des Services de la commune,

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

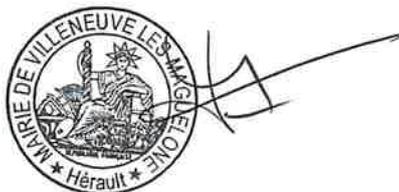
FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 5 JUIN 2023

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Le Secrétaire de Séance,
M. Léo BEC

Madame le Maire,
Véronique NEGRET



Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 20 JUIN 2023
Et publication le 20 JUIN 2023

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **2.0. JUIN 2023**
Et publication le **2.0. JUIN 2023**

2023DAD064
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 5 JUIN 2023 A 18H00

Nombre de membres en exercice : **33**
Présents : **28**
Procurations : **2**
Absents : **3**
Date de convocation et affichage :
26/05/2023

OBJET :
**MOTION DE SOUTIEN A LA LIBRE
PENSEE ET AU MAIRE DE SAINT-
BREVIN-LES-PINS ET
D’AFFIRMATION DES VALEURS
REPUBLICAINES ET
DEMOCRATIQUES CONTRE
L’EXTREME DROITE**

L'an deux Mille vingt-trois, le Lundi 5 juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Fré dol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICADLMAS, Mme Marie ZECH, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice PELÉ, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, M. Jean-Michel FLORES, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA, M. Jérémy ALIAGA, M. Steve VALLIER, M. Philippe HUGUET.

ABSENT(S) PROC : M. M'Hamed MEDDAS (procuration à Mme Laëtitia MEDDAS), M. Noël SEGURA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENT(S) : Mme Annie CREGUT, Mme Pascale RIVALIERE, M. Abdelhak HARRAGA.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

La Libre Pensée est une association loi 1901 agissant dans la défense de la laïcité telle que conçue par la Loi de séparation des Eglises et de l'Etat de 1905. Dans le cadre de son action, elle est amenée notamment à agir en justice pour prévenir des atteintes à la laïcité et de son instrumentalisation. Cela lui vaut des agressions inacceptables.

Le Maire de Saint-Brévin-les-Pins, a pris avec son Conseil municipal la décision d'accueillir sur sa commune un Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA). Cela lui a valu l'incendie de sa maison, des pressions et des menaces.

Les élus du Conseil municipal de Villeneuve-lès-Maguelone souhaitent d'une part, leur apporter un soutien appuyé, et d'autre part, affirmer les valeurs républicaines et démocratiques auxquelles nous adhérons.

En premier lieu, nous déplorons les agissements des groupuscules d'extrême droite de plus en plus organisés et qui mènent de véritables actions d'intimidation. Cette violence n'a pas sa place dans le débat public.

Ces actions radicales de l'extrême droite visent à déstabiliser les institutions républicaines. Que ce soit les associations, avec la Libre pensée, ou des figures institutionnelles, avec le Maire de Saint-Brévin-les Pins, nous ne pouvons pas supporter que soient attaqués des symboles de notre pacte social. Et nous appelons à la condamnation la plus ferme et la plus unanime possible de ces agissements. Ils distillent dans notre société, par petites touches, de la défiance et ont pour but d'intimider les différents acteurs démocratiques, réduisant ainsi leur espace de liberté.

En second lieu, les élus du Conseil municipal de Villeneuve-lès-Maguelone sont attachés aux valeurs républicaines et démocratiques. Nous ne pouvons pas tolérer que soient remises en cause des libertés fondamentales comme la liberté d'expression et la capacité des élus de pouvoir administrer leur commune rendant compte uniquement à leurs administrés et en aucune manière à des groupes de pression d'extrême droite.

Nous souhaitons affirmer notre attachement à la laïcité, principe directeur de notre République qui permet à chacun d'avoir une administration neutre et d'être libre de croire ou de ne pas croire. Un principe essentiel à la vie de notre société et au vivre ensemble. S'attaquer à la laïcité, c'est s'attaquer à l'équilibre social et aux libertés individuelles que garantit la République.

Pour toutes ces raisons, nous dénonçons les agressions subies par les victimes de l'extrême droite. Qu'ils reçoivent nos amitiés républicaines.

Nous œuvrerons à promouvoir ces valeurs chères aux citoyens partout où nous le pourrons et continuerons à notre échelle, à construire une commune du vivre ensemble où tous les citoyens trouvent leur place, sans exclusion.

« Faites attention, quand une démocratie est malade, le fascisme vient à son chevet mais ce n'est pas pour prendre de ses nouvelles. » Albert Camus

Le Conseil Municipal, à la **majorité** (1 contre : M. Derouch, 6 abstentions : M. Segura, M. Nogues, Mme Martos-Ferrara, M. Aliaga, M. Vallier, M. Huguet),

APPROUVE la motion de soutien à la libre pensée et au Maire de Saint-Brevin-Les-Pins,

AFFIRME les valeurs républicaines et démocratiques contre l'extrême droite.

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 5 JUIN 2023

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Le Secrétaire de Séance,
M. Léo BEC



Madame le Maire,
Véronique NEGRET

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **20 JUIN 2023**
Et publication le ...**20 JUIN 2023**

Nombre de membres en exercice : **33**
Présents : **28**
Procurations : **2**
Absents : **3**
Date de convocation et affichage :
26/05/2023

OBJET :
**CONVENTION INTERCOMMUNALE
DE COORDINATION DES
INTERVENTIONS DE LA POLICE
METROPOLITAINE DES
TRANSPORTS ET DES FORCES DE
SECURITE DE L'ETAT**

L'an deux Mille vingt-trois, le Lundi 5 juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Fré dol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICADLMAS, Mme Marie ZECH, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice PELÉ, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, M. Jean-Michel FLORES, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA, M. Jérémy ALIAGA, M. Steve VALLIER, M. Philippe HUGUET.

ABSENT(S) PROC : M. M'Hamed MEDDAS (procuration à Mme Laëtitia MEDDAS), M. Noël SEGURA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENT(S) : Mme Annie CREGUT, Mme Pascale RIVALIERE, M. Abdelhak HARRAGA.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Par délibération du 7 juin 2021, le conseil de Métropole a approuvé la création d'une police municipale intercommunale nommée Police Métropolitaine des Transports (PMT).

Cette Police Métropolitaine a vocation à intervenir sur l'ensemble du réseau de transports en commun de la Métropole et à accompagner la prochaine gratuité des transports.

En vertu des dispositions du I de l'article L512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention, conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse, doit être élaborée. Elle vient préciser la nature et les lieux d'interventions ainsi que les modalités d'interventions des agents de la Police Municipale affectés à la Police Métropolitaine des Transports.

Cette convention a pour objet d'organiser une coproduction de la sécurité entre l'État, Montpellier Méditerranée Métropole, les communes signataires de la présente convention et la TAM, société publique locale dédiée à l'exploitation des transports en commun métropolitains de voyageurs. Elle détermine également les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Les forces de sécurité de l'État, Gendarmerie Nationale et Police Nationale et la Police Métropolitaine des Transports ont vocation à intervenir sur le réseau de transports en commun présent sur le territoire des communes signataires de la présente convention.

La PMT est amenée à travailler de concert avec les forces de sécurité de l'État, les services de sûreté, les agents de contrôle de la société d'exploitation ainsi que les polices municipales des communes dès lors que celles-ci existent.

Afin d'assurer la mise en place opérationnelle de la PMT envisagée pour le mois de septembre 2023, il est nécessaire que chaque Maire des Communes membres de Montpellier Méditerranée Métropole signe la présente convention après délibération du Conseil Municipal.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les termes de la convention jointe et d'autoriser Madame le Maire à la signer, ainsi que tout document nécessaire à l'application de la présente décision.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 28 JUIN 2023
Et publication le 20 JUIN 2023

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention intercommunale de coordination des interventions de la Police Métropolitaine des Transports (PMT) et des forces de sécurité de l'Etat ;

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention annexée à la présente décision, ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 5 JUIN 2023

POUR COPIE CONFORME
LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Le Secrétaire de Séance,
M. Léo BEC

Madame le Maire,
Véronique NEGRET



Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **20 JUIN 2023**
Et publication le **20 JUIN 2023**



CONVENTION INTERCOMMUNALE DE COORDINATION DES INTERVENTIONS DE LA POLICE MÉTROPOLITAINE DES TRANSPORTS ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre

- La Préfecture de l'Hérault, représentée par Monsieur le Préfet,
- Le Tribunal Judiciaire de Montpellier, représenté par Monsieur le Procureur de la République,
- Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) relevant de la catégorie des métropoles et dénommé « Montpellier Méditerranée Métropole »
- Les Maires de Baillargues, Beaulieu, Castelnau-le-Lez, Castries, Clapiers, Cournonsec, Cournonterral, Fabrègues, Grabels, Jacou, Juvignac, Lattes, Lavérune, Le Crès, Montaud, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Murviel-les-Montpellier, Pérols, Pignan, Prades-le-Lez, Restinclières, Saint-Brès, Saint-Drézéry, Saint Geniès des Mourgues, Saint Georges d'Orques, Saint-Jean-de-Védas, Saussan, Sussargues, Vendargues, Villeneuve-lès-Maguelone,
- Le Président de la société publique locale, TAM,

Vu l'article L2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L511-1 et L512-2 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu l'article L512-5 et L512-6 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la décision de création d'une Police Métropolitaine des Transports, sur l'initiative du Président de Montpellier Méditerranée Métropole le 07 Juin 2021 et suite aux notifications effectuées à chaque maire de cette délibération ;

Vu le Diagnostic Local de Sécurité réalisé par le pôle des sécurités et de la tranquillité publique mutualisé Ville et Métropole de Montpellier, en lien avec les forces de sécurité étatiques gendarmerie et police nationale et la TAM, gestionnaire du réseau de transports en communs,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **2.0. JUIN. 2023**
Et publication le **2.0. JUIN. 2023**

PRÉAMBULE :

La présente convention, élaborée en vertu des dispositions du I de l'article L512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux d'interventions des agents de la police municipale affectés à la Police Métropolitaine des Transports (PMT).

Cette convention a pour objet d'organiser une coproduction de la sécurité entre l'État, Montpellier Méditerranée Métropole, les communes signataires de la présente et la TAM, société publique locale dédiée à l'exploitation des transports en commun métropolitains de voyageurs. Elle détermine également les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Les forces de sécurité de l'État, Gendarmerie Nationale et Police Nationale et la Police Métropolitaine des Transports ont vocation à intervenir sur le réseau de transports en commun présent sur le territoire des communes signataires de la présente convention.

La PMT est amenée à travailler de concert avec les forces de sécurité de l'État, les services de sûreté, agents de contrôle de la société d'exploitation ainsi que les polices municipales des communes inscrites à ce dispositif quand il en existe une.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'État est le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault (DDSP34) pour la zone Police et le Commandant de Groupement de la Gendarmerie départementale de l'Hérault, pour la zone Gendarmerie.

Les agents de police municipale de la Police Métropolitaine des Transports sont placés sous l'autorité des Maires des communes signataires lorsqu'ils agissent sur leurs territoires respectifs, conformément aux missions et objectifs assignés.

Les agents de police municipale de la Police Métropolitaine des Transports sont mis à disposition par l'EPCI à l'ensemble des communes de Montpellier Méditerranée Métropole signataires de la présente convention.

Les équipements et matériels des agents de police municipale de la Police Métropolitaine des Transports sont mis à disposition par l'EPCI à l'ensemble des communes de Montpellier Méditerranée Métropole signataires de la présente convention.

Les agents de la police métropolitaine sont des fonctionnaires territoriaux placés sous l'autorité hiérarchique du président de l'établissement public de coopération intercommunale à savoir le Président de Montpellier Méditerranée Métropole.

Le responsable de la Police Métropolitaine des Transports est le Président de Montpellier Méditerranée Métropole.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Métropolitaine des Transports, des missions de maintien de l'ordre.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 20 JUIN 2023
Et publication le 20 JUIN 2023

TITRE I – COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1^{er} – NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

Article 1 – Adaptation des moyens aux situations locales

Le constat établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé met en exergue les besoins et priorités suivantes sur le réseau de transports en commun :

- La lutte contre les incivilités,
- La lutte contre les atteintes aux biens,
- La lutte contre les atteintes aux personnes,
- La lutte contre les violences faites aux femmes au sein du réseau,
- La lutte contre la délinquance itinérante

Article 2 – Objectifs de la Police Métropolitaine des Transports

Conformément aux besoins identifiés et aux priorités indiquées, les objectifs suivants sont définis pour la Police Métropolitaine des Transports :

- Renforcer le niveau de réponse opérationnelle aux situations d'incivilités, de délinquance sur le réseau de transports en commun,
- Assurer une présence visible d'agents de police municipale embarqués sur le réseau et aux abords des infrastructures (Terminus, quais, parkings relais, voies et arrêts de bus...)
- Constater les infractions à la loi pénale, les faits de flagrance et procéder à l'interpellation de leurs auteurs,
- Rassurer les usagers et dissuader les actes de délinquance, lutter contre la fraude en partenariat avec la société d'exploitation
- Soutenir les personnels de la société d'exploitation dans l'exercice de leurs fonctions
- Gestion et sécurisation des grands événements à caractère pluri-communal et à rayonnement important et risques majeurs en appuis des Polices Municipales locales
- Sécurisations des sites culturels, sportifs et de loisirs à caractère pluri-communal et Métropolitain et générateurs d'affluence importante

Article 3 – Missions de la Police Métropolitaine des Transports

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 20 JUIN 2023
Et publication le 20 JUIN 2023

La Police Métropolitaine des Transports assure ses missions sur l'ensemble du réseau de transports métropolitain de la TAM et ses dépendances immédiates desservant le territoire des communes signataires.

Les agents affectés à la PMT assureront leurs missions sur les lignes du réseau de transports en commun les plus impactés par les atteintes et les situations d'incivilités ainsi que celles les plus fréquentées par les usagers.

La Police Métropolitaine des Transports assure principalement :

- Des missions de sécurisation des usagers empruntant le réseau,
- Le maintien du bon ordre, de la tranquillité, salubrité publique eu sein du réseau,
- La constatation des infractions à la loi pénale, notamment les infractions relatives aux violences faites aux femmes,
- La constatation des infractions au Code des Transports en partenariat avec les agents de la société d'exploitation,
- La protection et la sécurisation du personnel de la société d'exploitation dans l'exercice de leurs fonctions,
- Conduire des opérations conjointes de sécurisation du réseau avec les forces de sécurité de l'État, les polices municipales et la société d'exploitation,
- La sécurisation et la constatation de infractions au Code de la Route sur les emprises, voies, routes et infrastructures du réseau de transport métropolitain,
- Répression des incivilités et infractions diverses constatées dans le cadre de leurs prérogatives.

Article 4 – Organisation opérationnelle de la Police Métropolitaine des Transports

De manière opérationnelle, les agents de la PMT seront organisés selon deux types de formations :

- Des patrouilles pédestres de sécurisation engagées au sein du réseau de transports en commun (tram/bus), sur les quais et aux ruptures de charges et sur les dépendances immédiates du réseau TAM.
- Des patrouilles véhiculées mobilisées prioritairement en soutien des patrouilles pédestres engagées. Les patrouilles véhiculées assurent également des missions de surveillances des voies et routes dédiées à la circulation des tramway/bus/bustram à haut niveau de service. A cet effet et dans un souci d'efficacité opérationnelle, les agents de la Police Métropolitaine des Transports sont autorisés à circuler sur la portion gratuite de l'autoroute A709 (entre la sortie 32 « Saint Jean de Védas » et la sortie 28 « Vendargues »).

Par conventionnement les agents de la PMT pourront opérer sur les stations et emprises des transports en communs au sein du Centre Commercial Odyseum et aux abords des gares SNCF,

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 20 JUIN 2023
Et publication le 20 JUIN 2023

Sud de France et Saint Roch.

Une convention spécifique est établie entre les opérateurs de ces infrastructures et le Président de Montpellier Méditerranée Métropole

Article 5 – Appui ponctuel au bénéfice des communes de Montpellier Méditerranée Métropole

La Police Métropolitaine des Transports est dédiée à la sécurisation des usagers empruntant les transports en commun.

Des missions complémentaires ont été identifiées pour répondre à un besoin ponctuel d'engagement de la Police Métropolitaine des Transports :

A la demande des Maires de Montpellier Méditerranée Métropole au Président de Montpellier Méditerranée Métropole lors d'une manifestation exceptionnelle, notamment à caractère culturel, récréatif ou sportif ou à l'occasion d'un afflux important de population, ou d'un événement majeur, catastrophe technologique, naturelle ou déclenchement d'un PCS, les agents de police municipale de la Police Métropolitaine des Transports peuvent être sollicités pour exercer les missions dévolues aux agents de police municipale auprès des communes membres comme prévu à l'article 2 Alinéa 6 et 7 de la présente convention. Les dispositifs sont autorisés par la Président de la Métropole en lien avec le Directeur délégué de la police territoriale et le responsable de la PMT.

Le responsable de la Police métropolitaine des transports ou son superviseur opérationnel rend compte des missions effectuées au Maire de la commune concernée et au Président de la Métropole.

Article 6 – Horaire de service de la Police Métropolitaine des Transports

Fort du diagnostic établi sur les faits d'incivilités, d'insécurité, les missions de la Police Métropolitaine des Transports s'inscriront dans les créneaux horaires suivants :

- **Lundi – Mardi de 10H00-20H00**
- **Mercredi au Samedi inclus de 14H00-00H00**
- **Dimanche 11H00-19H00**

Quand les circonstances locales le justifient ou lors de la mise en place d'opérations spécifiques, des services supplémentaires peuvent être mis en œuvre en dehors des horaires précités.

Le Président de Montpellier Méditerranée Métropole en lien avec les maires des communes membres peut faire évoluer les plages horaires de présence de la police métropolitaine en fonction des nécessités de service et des effectifs projetables.

Ces évolutions de plages horaires peuvent également être basées sur les faits de délinquances constatés sur le territoire et après concertation avec les responsables des forces de sécurité étatique.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **2.0. JUIN 2023**
Et publication le **2.0. JUIN 2023**

Chapitre 2 – MODALITÉS DE LA COORDINATION

Article 7 – Désignation des correspondants Police Métropolitaine des Transports

Dans une logique de simplification et de facilitation de la collaboration partenariale ainsi que dans le cadre de la mise en place d'actions communes, la Gendarmerie Nationale, la Police Nationale, la TAM ainsi que les communes adhérentes au dispositif désignent un correspondant en charge de la représentation de l'entité et en capacité décisionnaire.

Article 8 – Rencontre fonctionnelle

Une réunion aura lieu chaque trimestre entre les responsables des forces de sécurité de l'État, de la Police métropolitaine des transports et de la TAM, ou leurs représentants, pour échanger toute information utile au bon ordre, à la tranquillité et à la sécurité publique sur le réseau.

Ces échanges permettront, le cas échéant, de réajuster le dispositif opérationnel engagé.

Les Maires de Montpellier Méditerranée Métropole ou leurs correspondants peuvent y être invités si l'ordre du jour concerne tout ou partie du réseau TAM qui se trouve sur le territoire de la commune.

Les Maires de Montpellier Méditerranée Métropole ou leurs correspondants peuvent demander au responsable de la PMT l'inscription à l'ordre du jour d'une problématique constatée nécessitant un suivi et une réponse spécifique. Une information sera formalisée sur les actions engagées aux fins de la résoudre.

Article 9 – Rencontre opérationnelle

Les responsables des forces de sécurité de l'État et de la PMT s'informent régulièrement des modalités pratiques des missions assurées afin d'assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité au sein du réseau de transports en commun.

Ils veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des informations.

Ces transmissions seront établies par voie de messagerie Mail dont les coordonnées seront transmises aux différents responsables des forces de sécurité de l'Etat.

Article 10 – Coordination avec l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent

Pour pouvoir exercer les missions prévues par :

- Les articles 21, 21-1, 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale ;
- Les articles L2241-1, L2241-5 et L2241-6 du Code des Transports;

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **20 JUIN 2023**
Et publication le **20 JUIN 2023**

- Les articles L130-5 et R130-2 du Code de la Route ;
- Les vérifications relatives aux droits de conduire, à la conduite sous emprise d'alcool et/ou de stupéfiants, aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules ;

Les agents de la Police Métropolitaine des Transports doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent (OPJTC).

Les agents de la Police Métropolitaine des Transports doivent rendre compte de tout crime, délit ou contravention dont ils ont connaissance.

Ce contact permanent est réalisé selon les modalités suivantes :

- Zone de compétence POLICE NATIONALE :

La liaison entre la Police Métropolitaine des Transports et l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent s'effectue par l'intermédiaire du Centre d'Information et de Commandement (CIC) afin d'être mis en relation avec l'OPJTC.

Les numéros utiles seront échangés lors des réunions PN/PMT.

Le responsable opérationnel de la Police Métropolitaine des Transports informe également dans les plus brefs délais les Maires des communes concernées (Montpellier, Lattes, Pérols) ou à défaut un Adjoint au Maire désigné ou le Responsable de Police Municipale locale à travers l'envoi d'un mail ou alerte SMS ou par tout moyen de télécommunication décidés ultérieurement entre les parties

- Zone de compétence GENDARMERIE NATIONALE :

La liaison entre la Police Métropolitaine des Transports et l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent s'effectue par l'intermédiaire du Centre Opérationnel et de Renseignements de la Gendarmerie (CORG) afin d'être mis en relation avec l'OPJTC.

Aux heures ouvrables des brigades de gendarmerie locales, la mise en relation avec l'OPJTC peut se faire directement auprès des brigades.

Les numéros utiles seront échangés lors des réunions GD/PMT.

Le responsable opérationnel de la Police Métropolitaine des Transports informe également dans les plus brefs délais les Maires des communes concernées ou à défaut un Adjoint au Maire désigné ou le Responsable de Police Municipale locale à travers l'envoi d'un mail ou alerte SMS ou par tout moyen de télécommunication décidés ultérieurement entre les parties

Pour les situations relevant d'une situation d'urgence, les agents de la Police Métropolitaine des Transports peuvent solliciter directement le CIC ou le CORG par l'intermédiaire du 17.

Article 11 – Transports des auteurs présumés d'infractions

En cas d'interpellation en flagrant délit, par principe, les agents de la Police Métropolitaine des Transports informent sans délai l'OPJTC et sur ses instructions transportent les personnes appréhendées à des fins de présentation devant l'OPJTC, à l'hôtel de police de Montpellier et à la brigade de gendarmerie compétente selon le lieu de constatation de l'infraction.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 2.0. JUIN 2023
Et publication le 2.0. JUIN 2023

La présentation des auteurs d'infractions, délits et crimes à l'Officier de Police Judiciaire TC est effectuée dans l'heure suivant l'interpellation.

Les agents de la Police Métropolitaine des Transports bénéficient, le cas échéant, d'un soutien matériel auprès des forces de Police Nationale et de Gendarmerie Nationale ainsi que des Polices Municipales des villes signataires de cette convention pour le transport des auteurs présumés d'infractions dans la limite des possibilités respectives de chaque entité.

Pour ce faire, des échanges auront lieu entre le responsable de la PMT et correspondants de la Police Nationale et Gendarmerie nationale ainsi que des responsables des Polices Municipales concernées afin de convenir d'un processus d'accompagnement et de prise en charge.

Article 12 – Rédaction des procédures judiciaires

Pour la rédaction des rapports de mise à disposition, le mode opératoire sera différent selon la zone de compétence :

○ Zone de compétence POLICE NATIONALE :

Le Commissariat central met à disposition un lieu dédié permettant la rédaction et l'impression des rapports.

Le matériel nécessaire à l'élaboration de ces procédures sera fourni par Montpellier Méditerranée Métropole.

Après entente directe avec l'OPJ TC, un envoi dématérialisé des procédures accompagné d'un bordereau de notification d'identification pourra être privilégié. L'envoi dématérialisé sera alors effectué le jour même de l'interpellation.

○ Zone de compétence GENDARMERIE NATIONALE :

En ce qui concerne la zone de compétence GENDARMERIE NATIONALE et de ses différentes brigades de gendarmerie territorialement compétentes, les pièces de procédures seront rédigées à l'unité. A défaut, après entente directe avec l'OPJ TC, un envoi dématérialisé des procédures accompagné d'un bordereau de notification d'identification pourra être privilégié. L'envoi dématérialisé sera alors effectué le jour même de l'interpellation.

Une traçabilité, ainsi qu'un registre de ces envois dématérialisés sera mis en œuvre.

Les rapports et procès-verbaux établis dans les autres cas sont transmis sans délai par la voie du courrier.

Article 13– Matériels et armements des agents de la Police Métropolitaine des Transports

Les agents de police municipale constituant le service de la Police Métropolitaine des Transports sont dotés des armes suivantes, conformément aux dispositions de l'article R511-12 du Code de la Sécurité Intérieure, après avoir suivi une formation préalable à l'armement :

- Armes de Catégorie B :

- Pistolets semi-automatiques (PSA), calibre 9 mm avec l'emploi de munitions à projectile expansif (catégorie B1)

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 20 JUIN 2023
Et publication le 20 JUIN 2023

- Pistolets à impulsion électrique (catégorie B6)
- Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de + de 100ml (B8)
- Armes de Catégorie D :
 - Bâtons de défense à poignée latérale (catégorie D2a)
 - Bâtons de défense télescopique (catégorie D2a)
 - Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de - de 100ml

Les agents de police municipale de la police métropolitaine des transports sont également autorisés à porter les munitions et les systèmes d'alimentation correspondant aux armes qu'ils sont autorisés à porter.

La Police Métropolitaine des Transports est dotée d'une brigade cynophile. A ce titre le chien de patrouille est considéré comme une arme au titre du décret n°2022-210 du 18/02/2022 relatifs aux brigades cynophiles modifiant le livre V du code de la sécurité intérieure.

Article 14 – Procédure d'acquisition et de détention des armes - Désignation

La demande d'acquisition et de détention des armes énumérées à l'article 13 sera établie conjointement par l'ensemble des Maires de Montpellier Méditerranée Métropole.

La ville de Montpellier est désignée pour le stockage et la conservation des armes et munitions dans un site sécurisé conformément aux textes en vigueur. Les armes et munitions sont stockées directement au sein des locaux de la Police Métropolitaine des Transports.

Article 15 – Usage des armes

Les agents de la Police métropolitaine des Transports, autorisés à porter une arme selon les modalités définies aux articles L511-1 et L511-5 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent faire usage de leurs armes dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L.435-1 et dans les cas prévus au 1° du même article L. 435-1 du même code mais également en vertu des dispositions des articles 122-5 et 122-7 du Code Pénal.

Article 16 – Caméras individuelles

Conformément aux dispositions de l'article L241-2 du Code de la Sécurité Intérieure, les agents de la Police Métropolitaine des Transports sont dotés de caméras individuelles permettant de procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions.

Le support informatique sécurisé mentionné à l'article R241-11 du Code de la Sécurité Intérieure permettant de conserver les enregistrements vidéos réalisés est installé sur la commune de Montpellier au siège de la Police Métropolitaine des Transports.

A la demande de l'OPJ TC une copie des images est transmise dans un délai raisonnable aux fins de rédactions des procédures dans le cas cadre du flagrant délit.

Article 17 – Accessibilités aux fichiers

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **20 JUIN 2023**
Et publication le **20 JUIN 2023**

Dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, les agents de la Police Métropolitaine des Transports peuvent accéder directement aux informations contenues dans les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les services du Ministère de l'Intérieur :

- En vertu du décret n°2018-387 du 24 mai 2018 pour les fichiers suivants :
 - o **SIV** (Système d'Immatriculation des Véhicules)
 - o **SNPC** (Système National des Permis de Conduire)
- En vertu de l'ordonnance 2020-773 du 24/06/2020 et du décret n° 2020-775 du 24/06/2020 pour le fichier suivant :
 - o **SIF** (Système d'information national des fourrières automobiles)
- En vertu du décret n° 2020-1439 du 23 Novembre 2020 pour le fichier suivant :
 - o **FNUCI** (Fichier National Unique des Cycles Identifiés)

Le décret n°2013-745 du 14 Août 2013 prévoit également que les policiers métropolitains des transports, à l'initiative des agents des services de la Police Nationale ou des militaires des unités de la gendarmerie nationale, peuvent à titre exceptionnel, être destinataires de certaines informations relatives à une personne inscrite dans le fichier *des personnes recherchées (FPR)* afin de parer à un danger pour la population ou dans le cadre des recherches des personnes disparues.

L'arrêté ministériel du 15 Mai 2009 prévoit également que les policiers métropolitains des transports peuvent être destinataires des données enregistrées au fichier **DICEM** (déclaration et identification de certains engins motorisés) sur demande motivée auprès des fonctionnaires de la Police Nationale ou des militaires de la Gendarmerie nationale

L'arrêté ministériel du 07 Juillet 2017 prévoit également que les policiers métropolitains des transports peuvent être destinataires, dans le cadre de leurs attributions légales et dans la limite du besoin d'en connaître, de tout ou partie des mêmes données et informations contenues au **FOVeS** (Fichier des Objets et des Véhicules Signalés)

Toute communication d'informations, même orale, provenant d'un autre fichier opérationnel est interdite.

TITRE II – COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 18 – Mise en œuvre d'actions conjointes

Des actions conjointes associant les forces de sécurité de l'État, la Police Métropolitaine des Transports, les polices municipales des villes concernées, l'exploitant de la société de transport seront mises en œuvre pour répondre à une problématique ponctuelle ou dans le cadre des :

- o Opérations coordonnées de contrôles notamment sur réquisition du Procureur de la République

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **2.0. JUIN 2023**
Et publication le ...**2.0. JUIN 2023**

- Groupes de Partenariat Opérationnels sous pilotage des forces de sécurité intérieure
- Groupes Locaux de Traitement de la Délinquance sous pilotage de Monsieur le Procureur de la République

La mise en œuvre de ces actions conjointes est précédée d'un échange entre les responsables précités afin d'en préciser les modalités opérationnelles

Dans ce cadre, les agents de la PMT sont placés sous le commandement opérationnel du responsable de dispositif de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale pendant la durée de ces opérations.

Le responsable de la PMT a pour mission de conduire également des opérations communes au sein du réseau avec l'exploitant et les polices municipales des villes concernées.

Article 19 – Interopérabilité

Les agents de la Police Métropolitaine des Transports sont dotés de radios LTE qui fonctionnent sur le réseau DATA 4G/3G des opérateurs mobiles (Orange, Bouygues, SFR). Ce réseau est sécurisé et crypté et hébergé sur des serveurs sécurisés du prestataire dans le respect absolu du Règlement général sur la Protection des Données (RGPD) et de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL).

A cet effet, la PMT met à disposition via un conventionnement un portatif :

- Au sein du Centre Opérationnel de Commandement de la Police Municipale de Montpellier,
- Au sein du Centre de Supervision Urbain de la Ville de Montpellier,
- Au sein du regard alarme du PC Sécurité de la TAM,
- Au sein du Centre Opérationnel et de Renseignements de la Gendarmerie (COG) et du Centre d'Information et de Commandement (CIC) de la Police Nationale après entente préalable entre les parties.

L'objectif étant que les agents de la Police Métropolitaine des Transports puissent être destinataires des messages d'urgences mais également puissent effectuer une émission en situation d'urgence.

Par conventionnement la Police Métropolitaine des Transports pourra déléguer la gestion opérationnelle des appels radios et/ou téléphoniques au Centre Opérationnel de Commandement de la Police Municipale de Montpellier pour faciliter les échanges et les interventions des agents de la police métropolitaine des transports et les liaisons avec les OPJTC. Le cas échéant une information détaillée sera fourni auprès des forces de sécurité de l'Etat.

Article 20 – Formations

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie permet la possibilité d'organiser des formations communes sur les thématiques suivantes :

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 20 JUIN 2023
Et publication le 20 JUIN 2023

- Intervention en milieu confiné, en déplacement ;
- Conduite à tenir lors de découverte de produits stupéfiants ;
- Préservation des traces et indices ;
- Interopérabilité
- (liste non exhaustive)

A cet effet, la Police Métropolitaine des Transports possède dans ses rangs des moniteurs (Moniteur en Maniement des Armes-MMA et/ou Moniteur Bâton et Technique Professionnelle d'Intervention-MBTPI) chargés de la formation des personnels de la Police Métropolitaine des Transports. Ces derniers devront élaborer un plan de formation en collaboration étroite avec les forces de sécurité et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale. Il peut également être conventionné avec des Moniteurs Moniteur en Maniement des Armes et Moniteur Bâton et Technique Professionnelle d'Intervention extérieurs à la PMT pour la réalisation des sessions de formations.

En outre les agents de la Police Métropolitaine des Transports sont assujettis à des :

- Formations Préalables à l'Armement pour toutes les armes qu'ils détiennent,
- Formations d'Entraînement Bâton, Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de + de 100ml,
- Entraînements au maniement des armes, au moins 2 séances par an avec au moins 50 cartouches par an pour l'arme de poing (B1) et au moins 2 cartouches d'entraînement et 2 cartouches opérationnelles par an pour les pistolets à impulsions électriques,
- Formations Continues Obligatoires prévues dans les statuts du cadre d'emploi des policiers municipaux.

Article 21 – Partage d'informations

Dans le cadre d'une efficacité opérationnelle, les forces de sécurité de l'État et la Police Métropolitaine des Transports amplifient leur coopération dans les domaines :

- De l'information quotidienne et réciproque par l'échange de synthèses mentionnant la survenance ou la prévision d'évènements, d'interventions ou d'opérations de police pouvant avoir un impact et des conséquences sur les conditions d'exercice des agents dédiés à la sécurisation des transports en commun.
- De la transmission des données utiles notamment sur les manifestations à caractère revendicatives présentes sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole ou sur un secteur traversé par le réseau TAM qui pourrait nécessiter une vigilance particulière et/ou des moyens supplémentaires en raison de faits délictuels.
- De la communication urgente ou d'alerte en raison d'évènements graves pouvant porter atteinte à l'intégrité physique ou à la mise en danger des agents de la PMT.
- Une information quotidienne est également réalisée entre la PMT et les différents services de police municipales des communes membres de la

Acte rendu exécutoire après
 Dépôt en préfecture le **2.0. JUIN. 2023**
 Et publication le **2.0. JUIN. 2023**

métropole afin d'identifier les évènements et problématiques locales intéressants la PMT.

Dans le cadre des missions confiées aux agents de la PMT visées à l'article 3 de la présente convention un lien permanent est établi entre :

- le Centre de Supervision Urbain de la Ville de Montpellier
- le CSU de l'exploitant du réseau de transports en communs TAM
- le CSU des villes membres après accord du Maire

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 – Suivi d'activités

Un bilan trimestriel sera élaboré conjointement par le responsable de la PMT et la TAM.

Les forces de sécurité de l'État s'engagent à transmettre trimestriellement au responsable de la PMT les éléments en leur possession permettant d'alimenter ce bilan.

Ce bilan intègrera :

- Un état de la situation des atteintes à la sécurité et à la tranquillité publique, avec une identification des zones de difficultés rencontrées,
- Un bilan d'activité de la PMT.

Un bilan annuel sera établi par le responsable de la PMT et transmis à Monsieur le Préfet, au Président de Montpellier Méditerranée Métropole, aux Maires des communes signataires et au Président de la TAM. Une ampliation sera adressée au Procureur de la République.

Ce même bilan fera l'objet d'une présentation lors d'un comité restreint ou assemblée plénière du Conseil Métropolitain de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

Article 23 – Modification des conditions d'exercice des missions

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues par la présente convention doit faire l'objet d'une concertation entre les signataires dans un délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Toute modification apportée à la présente convention après concertation fera l'objet d'un avenant.

Article 24 – Modalités de suivi et d'évaluation de la convention

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le président de Montpellier Méditerranée Métropole, les 31 maires des communes signataires, le Procureur de la République, le Préfet de l'Hérault ainsi que le Président de la TAM, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection Générale de l'Administration (IGA) du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **2.0. JUIN. 2023**
Et publication le **2.0. JUIN. 2023**

Cette démarche d'évaluation a pour vocation générale l'amélioration de la politique publique de sécurité et de mobilités mise en œuvre au sein du réseau de transports en commun de Montpellier Méditerranée Métropole.

En outre, elle permettra l'adaptation conjointe des réponses publiques aux évolutions identifiées et partagées par les partenaires du Conseil Métropolitain de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

Article 25 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse.

Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par une ou plusieurs parties.

Fait à Montpellier le

Le Préfet de l'Hérault

Hugues MOUTOUH

**Le Président de Montpellier Méditerranée
Métropole**

Michaël DELAFOSSE

Le Procureur de la République de Montpellier

Fabrice BELARGENT

Le Maire de Baillargues

Jean Luc MEISSONNIER

Le Maire de Castelnau-le-Lez

Frédéric LAFFORGUE

Le Maire de Beaulieu

Arnaud MOYNIER

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **2.0. JUIN. 2023**
Et publication le **..2.0.. JUIN. 2023**

Le Maire de Castries
Claudine VASSAS-MEJRI

Le Maire de Clapiers
Eric PENSO

Le Maire de Cournonsec
Régine ILLAIRE

Le Maire de Cournonterral
William ARS

Le Maire de Fabrègues
Jacques MARTINIER

Le Maire de Grabels
René REVOL

Le Maire de Jacou
Renaud CALVAT

Le Maire de Juvignac
Jean-Luc SAVY

Le Maire de Lattes
Cyril MEUNIER

Le Maire de Lavérune
Roger CAIZERGUES

Le Maire du Crès
Stéphane CHAMPAY

Le Maire de Montaud
Joël RAYMOND

Le Maire de Montferrier-sur-Lez
Brigitte DEVOISSELLE

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **2.0. JUIN 2023**
Et publication le **2.0. JUIN 2023**

Le Maire de Montpellier

Michaël DELAFOSSE

Le Maire de Saint-Brès

Laurent JAOUL

Le Maire de Murviel-les-Montpellier

Isabelle TOUZARD

Le Maire de Saint-Drézéry

Jackie GALABRUN-BOULBES

Le Maire de Pérols

Jean-Pierre RICO

Le Maire de Saint- Geniès-des-Mourgues

Yvon PELLET

Le Maire de Pignan

Michelle CASSAR

Le Maire de Saint-Georges-d 'Orques

Jean-François AUDRIN

Le Maire de Prades-le-Lez

Florence BRAU

Le Maire de Saint-Jean-de-Védas

François RIO

Le Maire de Restinclières

Geniès BALAZUN

Le Maire de Saussan

Joël VERA

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **20 JUIN 2023**
Et publication le **20 JUIN 2023**

Le Maire de Sussargues

Eliane LLORET

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone

Véronique NEGRET



Le Maire de Vendargues

Guy LAURET

Le Président de la TAM

Laurent NISON

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **2.0. JUIN 2023**
Et publication le **2.0. JUIN 2023**

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **2.0. JUIN 2023**
Et publication le **2.0. JUIN 2023**

2023DAD066
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 5 JUIN 2023 A 18H00

Nombre de membres en exercice : **33**
Présents : **28**
Procurations : **2**
Absents : **3**
Date de convocation et affichage :
26/05/2023

OBJET :
**CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC LES ASSOCIATIONS
POUR L'ORGANISATION
DE LA POULPINADE 2023**

L'an deux Mille vingt-trois, le Lundi 5 juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Fré dol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICADELMAS, Mme Marie ZECH, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice PELÉ, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, M. Jean-Michel FLORES, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA, M. Jérémy ALIAGA, M. Steve VALLIER, M. Philippe HUGUET.

ABSENT(S) PROC : M. M'Hamed MEDDAS (procuration à Mme Laëtitia MEDDAS), M. Noël SEGURA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENT(S) : Mme Annie CREGUT, Mme Pascale RIVALIERE, M. Abdelhak HARRAGA.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Les Villeneuvois étaient appelés jadis des « manja - pofres ». Décidée à mettre en lumière cette ancienne tradition tout en créant des festivités gourmandes valorisant ses produits du terroir, Villeneuve-lès-Maguelone lance la Poulpinade samedi 10 juin 2023.

Les associations Villeneuvoises « Comité des Fêtes », « Section taurine », « Emergences » et « Envi'flag » s'associent sous différentes formes, à ce projet évènementiel.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les partenariats avec ces associations dans les conditions fixées par les conventions jointes à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE les conventions de partenariat avec le Comité des Fêtes, la Section Taurine, Emergences et Envi'Flag dans le cadre de la manifestation « Poulpinade 2023 » ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents s'y rapportant ;

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 5 JUIN 2023

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Le Secrétaire de Séance,
M. Léo BEC

Madame le Maire,
Véronique NEGRET





CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Commune de Villeneuve-lès-Maguelone,

Partenaire de l'évènement,

Sise Hôtel de Ville,

Place Porte Saint-Laurent – 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

Représentée par son Maire en exercice, Madame Véronique NEGRET, dûment habilitée par délibération du conseil municipal N°2023DAD066 du Conseil Municipal en date du 5 juin 2023,

Ci-après dénommée « la Commune »,

Et

L'association « Enviflag »

Partenaire de l'évènement

13 avenue des Nacres - 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

Représentée par son président en exercice Cédric LAUTIER

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 20 JUIN 2023
Et publication le 20 JUIN 2023

Ci-après dénommée « l'Association »

Exposé des motifs

Les Villeneuvois étaient appelés jadis des « manja - pofres ». Décidée à mettre en lumière cette ancienne tradition tout en créant des festivités gourmandes valorisant ses produits du terroir, Villeneuve-lès-Maguelone lance la Poulpinade samedi 10 juin 2023. L'association villeneuvoise « Enviflag » s'associe à ce projet évènementiel.

Il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la convention consiste à définir le cadre du partenariat établi entre la commune de Villeneuve-lès-Maguelone et l'association « Enviflag » dans le cadre de la manifestation « Poulpinade 2023 ».

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est établie pour l'évènement Poulpinade qui se déroulera le samedi 10 juin 2023 à partir de 9h ; par conséquent, elle entre en application à compter de sa signature par les deux parties, qui intervient en amont de l'évènement, afin de permettre son organisation et se terminera le dimanche 11 juin 2023.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1° Organisation

L'Association apporte un soutien logistique à l'organisation de la manifestation en matière d'installation et de désinstallation.

Elle souscrit à un contrat d'assurance couvrant ses bénévoles ainsi que tous les sinistres de son fait et s'assure que ses prestataires et partenaires répondent aux obligations légales en la matière.

L'Association prend en charge la restauration des 12 joueurs de Yukulé de l'association villeneuvoise « Emergences », partenaire aussi sollicité par la Commune et intervenant pendant la manifestation.

2° Débit de boissons / restauration

L'association est autorisée à vendre des boissons sans alcool identifiées au Groupe 1 uniquement (minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat).

L'association est autorisée à vendre des aliments à base de produits de la mer cuisinés, des huîtres, du pain, des frites à des tarifs abordables identiques à ceux pratiqués par les autres associations villeneuvoises présentes, en charge de la restauration, en accord avec la Ville et dans le strict respect de l'article 3°.

3° Propreté / Environnement / hygiène

L'Association respecte la propreté des lieux utilisés pour l'ensemble de l'événement, en veillant à l'évacuation complète des déchets de son stand et de sa zone de restauration. Elle respecte le tri de ces derniers et utilise les conteneurs mis à sa disposition.

L'Association respecte les règles d'hygiène liées à la préparation des aliments, l'hygiène des personnes intervenant à la préparation et au service, la propreté des locaux destinés à cet usage, le respect de la chaîne de froid, l'utilisation de véhicules agréés munis d'un thermomètre pour le transport des denrées alimentaires.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

1° Gratuité du stand

En contrepartie, la Commune met à disposition gratuitement :

- Un stand de 6m par 3m
- Un espace de restauration composé de tables et mange-debout permettant aux visiteurs de se restaurer.

2° Sécurisation / technique

La Commune met en place une équipe ville référente composée d'un agent municipal technique, d'un élu référent, d'un chargé événementiel ainsi qu'un policier municipal pour la coordination de l'évènement. Elle informe la gendarmerie de la manifestation organisée.

La Commune met à disposition de l'association :

- 2 barnums de 3m par 3m
- Un accès électrique ;
- 10 tables et 20 bancs ;
- 9 mange-debout.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 20 JUIN 2023
Et publication le ...20 JUIN 2023

3° Communication

La Commune s'engage à promouvoir ce partenariat sur tous ses supports de communication web, dans le cadre de la communication globale de cet évènement.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

1° Les prestataires engagés

L'Association s'assurera que ses prestataires ou partenaires engagés pour son compte ont bien souscrit aux polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui leur incombent pour tous les risques liés à ces activités, qu'ils soient victimes de dommages ou qu'ils en soient à l'origine, causés par eux ou toute personne employée par eux ou dont ils ont la charge, ainsi que par tout bien dont ils ont la garde.

2° L'Association

L'Association souscrira aux polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent, pour tous les risques que ses préposés (bénévoles, salariés ou toute personne liée à l'association) prendraient, qu'ils soient victimes de dommages ou qu'ils en soient à l'origine, ainsi que pour tous les biens dont l'Association a la garde. L'Association communique ses attestations d'assurance à la Commune. Cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la Commune pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant des assurances s'avèreraient insuffisants.

3° La Commune

La Commune assure l'ensemble de ses agents municipaux pour tous les risques liés à leur service, qu'ils soient victimes de dommages ou qu'ils en soient à l'origine, ainsi que par tout bien dont elle a la garde. De façon générale, la Commune est garante du maintien de l'ordre public, à savoir la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques. Par conséquent, elle s'assure pour ces responsabilités, inhérentes à sa qualité de personne publique morale et liées aux pouvoirs de police du maire.

ARTICLE 6 : FIN DE LA CONVENTION

Par principe, conformément à l'article 2, la présente convention s'achève au 11 juin 2023.

Par exception, la convention peut s'achever prématurément.

Fin à l'initiative de la Commune pour tout motif ou cas de force majeure : La Commune se réserve le droit de résilier la convention, pour motif d'intérêt général ou en cas de force majeure, à tout moment, sans que l'Association ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation. Notification de la décision de la Commune sera faite à l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Résiliation à l'initiative de la Commune pour inexécution des obligations de l'Association : La Commune pourra résilier la présente convention, de façon immédiate, dans tous les cas où l'Association ne respecterait pas les obligations édictées à l'article 3 de la présente convention. L'Association ne pourra pas prétendre à une indemnisation.

Résiliation pour tout motif à l'initiative de l'Association : L'Association peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois semaines. Suite à une renonciation de sa part, l'Association ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Résiliation pour problème météorologique : Dans ce cadre, si la manifestation est annulée sur décision conjointe de la Commune et de l'Association, la convention sera résiliée dans tous ses termes et aucun report de l'événement ne pourra être envisagé. L'Association ne pourra se prévaloir d'aucune indemnisation.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 20 JUIN 2023
Et publication le 20 JUIN 2023

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties sont informées qu'elles doivent préalablement à tout contentieux porté devant une juridiction, entamer une démarche de règlement de litige par voie amiable.

En cas d'échec de résolution par cette voie, tout contentieux portant sur l'exécution de cette convention devra être porté devant les juridictions compétentes.

Fait à Villeneuve-lès-Maguelone, le 07 juin 2023
En deux exemplaires originaux.

La Commune de
VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

L'association Villeneuvoise
« Enviflag »

Représentée par Madame le Maire
Véronique NEGRET

Représentée par
Cédric LAUTIER



A handwritten signature in black ink, which appears to be "Cédric Lautier", written over a horizontal line.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 20 JUIN 2023
Et publication le 20 JUIN 2023



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Commune de Villeneuve-lès-Maguelone,

Partenaire de l'évènement,

Sise Hôtel de Ville,

Place Porte Saint-Laurent – 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

Représentée par son Maire en exercice, Madame Véronique NEGRET, dûment habilitée par délibération du conseil municipal N°2023DAD066 du Conseil Municipal en date du 5 juin 2023,

Ci-après dénommée « la Commune »,

Et

L'association « Comité des Fêtes »

Partenaire de l'évènement

47 rue des Mouettes - 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

Représentée par sa présidente en exercice Agnès GARCIA

Acte rendu exécutoire après

Dépôt en préfecture le **20 JUIN 2023**

Et publication le **20 JUIN 2023**

Ci-après dénommée « l'Association »

Exposé des motifs

Les Villeneuvois étaient appelés jadis des « manja - pofres ». Décidée à mettre en lumière cette ancienne tradition tout en créant des festivités gourmandes valorisant ses produits du terroir, Villeneuve-lès-Maguelone lance la Poulpinade samedi 10 juin 2023. L'association villeneuvoise « Comité des fêtes » s'associe à ce projet évènementiel.

Il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la convention consiste à définir le cadre du partenariat établi entre la commune de Villeneuve-lès-Maguelone et l'association « Comité des Fêtes » dans le cadre de la manifestation « Poulpinade 2023 ».

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est établie pour l'évènement Poulpinade qui se déroulera le samedi 10 juin 2023 à partir de 9h ; par conséquent, elle entre en application à compter de sa signature par les deux parties, qui intervient en amont de l'évènement, afin de permettre son organisation et se terminera le dimanche 11 juin 2023.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1° Organisation

Le samedi 10 juin de 17h30 à 18h, l'Association met à la disposition de la Ville son char « le Poulpe » et assure son tractage durant le cortège, dont le trajet sera défini avec l'organisateur.

Elle se charge de sélectionner le conducteur parmi ses bénévoles ou fait appel à un prestataire et gère l'ensemble des démarches administratives et techniques nécessaires à son intervention.

L'Association souscrit à un contrat d'assurance couvrant ses bénévoles ainsi que tous les sinistres de son fait et s'assure que ses prestataires et partenaires répondent aux obligations légales en la matière.

Elle prend en charge la restauration des 5 artistes professionnels du Comrades Irish Band, engagés par la Ville, intervenant le soir de la manifestation.

2° Sécurisation / technique

L'Association s'engage à prévoir en nombre suffisant du personnel et/ou bénévoles afin d'encadrer son char (dans l'idéal, 1 personne à chacun des 4 coins du char), sans que la Commune ne soit sollicitée en termes de moyens humains plus que ce qu'il n'est prévu dans la présente convention, durant :

- Son trajet jusqu'au lieu de départ ;
- Le cortège de 17h30 à 18h ;
- Son trajet retour depuis le grand jardin.

L'Association se charge de positionner les barrières toulousaines déposées par les Services Techniques Municipaux et à mettre en place une signalétique « accès interdit » pour sécuriser son char sur le site « grand jardin » à l'arrivée du cortège.

Elle communique toute la journée avec l'équipe ville référente.

L'Association a conscience que la déambulation de ce char pourra être annulée au dernier moment par la Commune si celle-ci estime que le dispositif de sécurité relatif n'est pas suffisant. Si une telle annulation devait se produire, l'Association ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. Elle s'engage à prévoir un extincteur adapté pour limiter les risques incendies liés à son char.

3° Débit de boissons / restauration

L'association est autorisée à vendre des boissons sans alcool identifiées au Groupe 1 uniquement (minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat).

L'association est autorisée à vendre des aliments à base de produits de la mer cuisinés, des huîtres, du pain, des frites à des tarifs abordables identiques à ceux pratiqués par les autres associations villeneuvoises présentes, en charge de la restauration, en accord avec la Ville et dans le strict respect de l'article 3°.

4° Propreté / Environnement / hygiène

L'Association respecte la propreté des lieux utilisés pour l'ensemble de l'événement, en veillant à l'évacuation complète des déchets de son stand et de sa zone de restauration. Elle respecte le tri de ces derniers et utilise les conteneurs mis à sa disposition.

L'Association respecte les règles d'hygiène liées à la préparation des aliments, l'hygiène des personnes intervenant à la préparation et au service, la propreté des locaux destinés à cet usage, le respect de la chaîne de froid, l'utilisation de véhicules agréés munis d'un thermomètre pour le transport des denrées alimentaires.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 20 JUIN 2023
Et publication le 20 JUIN 2023

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

1° Gratuité du stand

En contrepartie, la Commune met à disposition gratuitement :

- La buvette du grand jardin
- Un espace de restauration composé de tables et mange-debout permettant aux visiteurs de se restaurer.

2° Sécurisation / technique

La Commune met en place une équipe ville référente composée d'un agent municipal technique, d'un élu référent, d'un chargé évènementiel ainsi qu'un policier municipal pour la coordination de l'évènement, principalement le cortège. Elle informe la gendarmerie de la manifestation organisée.

La Commune met à disposition de l'association :

- 10 tables et 20 bancs ;
- 9 mange-debout.

Par ailleurs, la Commune s'engage :

- pour sécuriser le char entreposé au grand jardin après le cortège, à mettre à la disposition de l'association 6 barrières toulousaines déposées par lots le 9 juin 2023, que les membres de l'association se chargeront d'installer et désinstaller. La récupération de ces barrières se fera le 12 juin 2023 ;
- à sécuriser le cortège par la présence d'agents de Police Municipale de 17h à 18h ;
- à réaliser l'arrêté municipal spécifiant les stationnements interdits et les voies interdites à la circulation dans le cadre du cortège et de l'évènement.

3° Communication

La Commune s'engage à promouvoir ce partenariat sur tous ses supports de communication web, dans le cadre de la communication globale de cet évènement.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

1° Les prestataires engagés

L'Association s'assurera que ses prestataires ou partenaires engagés pour son compte ont bien souscrit aux polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui leur incombent pour tous les risques liés à ces activités, qu'ils soient victimes de dommages ou qu'ils en soient à l'origine, causés par eux ou toute personne employée par eux ou dont ils ont la charge, ainsi que par tout bien dont ils ont la garde.

2° L'Association

L'Association souscrira aux polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent, pour tous les risques que ses préposés (bénévoles, salariés ou toute personne liée à l'association) prendraient, qu'ils soient victimes de dommages ou qu'ils en soient à l'origine, ainsi que pour tous les biens dont l'Association a la garde. L'Association communique ses attestations d'assurance à la Commune. Cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la Commune pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant des assurances s'avèreraient insuffisants.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 20 JUIN 2023
Et publication le 20 JUIN 2023

3° La Commune

La Commune assure l'ensemble de ses agents municipaux pour tous les risques liés à leur service, qu'ils soient victimes de dommages ou qu'ils en soient à l'origine, ainsi que par tout bien dont elle a la garde. De façon générale, la Commune est garante du maintien de l'ordre public, à savoir la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques. Par conséquent, elle s'assure pour ces responsabilités, inhérentes à sa qualité de personne publique morale et liées aux pouvoirs de police du maire.

ARTICLE 6 : FIN DE LA CONVENTION

Par principe, conformément à l'article 2, la présente convention s'achève au 12 juin 2023.
Par exception, la convention peut s'achever prématurément.

Fin à l'initiative de la Commune pour tout motif ou cas de force majeure : La Commune se réserve le droit de résilier la convention, pour motif d'intérêt général ou en cas de force majeure, à tout moment, sans que l'Association ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation. Notification de la décision de la Commune sera faite à l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Résiliation à l'initiative de la Commune pour inexécution des obligations de l'Association : La Commune pourra résilier la présente convention, de façon immédiate, dans tous les cas où l'Association ne respecterait pas les obligations édictées à l'article 3 de la présente convention. L'Association ne pourra pas prétendre à une indemnisation.

Résiliation pour tout motif à l'initiative de l'Association : L'Association peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois semaines. Suite à une renonciation de sa part, l'Association ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Résiliation pour problème météorologique : Dans ce cadre, si la manifestation est annulée sur décision conjointe de la Commune et de l'Association, la convention sera résiliée dans tous ses termes et aucun report de l'événement ne pourra être envisagé. L'Association ne pourra se prévaloir d'aucune indemnisation.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties sont informées qu'elles doivent préalablement à tout contentieux porté devant une juridiction, entamer une démarche de règlement de litige par voie amiable.

En cas d'échec de résolution par cette voie, tout contentieux portant sur l'exécution de cette convention devra être porté devant les juridictions compétentes.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **20 JUIN 2023**
Et publication le **20 JUIN 2023**

Fait à Villeneuve-lès-Maguelone, le 07 juin 2023
En deux exemplaires originaux.

La Commune de
VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

L'association Villeneuveoise
« Comité des Fêtes »

Représentée par Madame le Maire
Véronique NEGRET

Représentée par
Agnès GARCIA





CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Commune de Villeneuve-lès-Maguelone,

Partenaire de l'évènement,

Sise Hôtel de Ville,

Place Porte Saint-Laurent – 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

Représentée par son Maire en exercice, Madame Véronique NEGRET, dûment habilitée par délibération du conseil municipal N°2023DAD066 du Conseil Municipal en date du 5 juin 2023,

Ci-après dénommée « la Commune »,

Et

L'association « Emergences »

Partenaire de l'évènement

29 place du Gazian - 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

Représentée par sa présidente en exercice Sylviane COMPAN

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 20 JUIN 2023
Et publication le 20 JUIN 2023

Ci-après dénommée « l'Association »

Exposé des motifs

Les Villeneuvois étaient appelés jadis des « manja - pofres ». Décidée à mettre en lumière cette ancienne tradition tout en créant des festivités gourmandes valorisant ses produits du terroir, Villeneuve-lès-Maguelone lance la Poulpinade samedi 10 juin 2023. L'association villeneuvoise « Emergences » s'associe à ce projet évènementiel.

Il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la convention consiste à définir le cadre du partenariat établi entre la commune de Villeneuve-lès-Maguelone et l'association « Emergences » dans le cadre de la manifestation « Poulpinade 2023 ».

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est établie pour l'évènement Poulpinade qui se déroulera le samedi 10 juin 2023 à partir de 9h ; par conséquent, elle entre en application à compter de sa signature par les deux parties, qui intervient en amont de l'évènement, afin de permettre son organisation et se terminera le dimanche 11 juin 2023.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association par l'intermédiaire d'une dizaine de ses membres musiciens, de prestataires ou de partenaires, propose un concert gratuit d'1h de yukulélé de 19h à 20h, en fonction des contraintes de l'organisateur.

Elle souscrit à un contrat d'assurance couvrant ses bénévoles ainsi que tous les sinistres de son fait et s'assure que ses prestataires et partenaires répondent aux obligations légales en la matière.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

1° technique

La Commune met en place une équipe ville référente composée d'un agent municipal technique, d'un élu référent, d'un chargé évènementiel ainsi qu'un policier municipal pour la coordination de l'évènement, principalement le cortège. Elle informe la gendarmerie de la manifestation organisée.

La Commune met à disposition de l'association :

- Un espace scénique pour la représentation ;
- Une sonorisation à 8 entrées pour 4 micros sur pieds et l'accompagnement d'un régisseur.

2° Restauration

La Commune veille à la restauration de la dizaine de musiciens de l'Association auprès du stand de l'association Enviflag, comme défini dans la convention de partenariat établie avec ce dernier.

3° Communication

La Commune s'engage à promouvoir ce partenariat sur tous ses supports de communication web, dans le cadre de la communication globale de cet évènement.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

1° Les prestataires engagés

L'Association s'assurera que ses prestataires ou partenaires engagés pour son compte ont bien souscrit aux polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui leur incombent pour tous les risques liés à ces activités, qu'ils soient victimes de dommages ou qu'ils en soient à l'origine, causés par eux ou toute personne employée par eux ou dont ils ont la charge, ainsi que par tout bien dont ils ont la garde.

2° L'Association

L'Association souscrira aux polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent, pour tous les risques que ses préposés (bénévoles, salariés ou toute personne liée à l'association) prendraient, qu'ils soient victimes de dommages ou qu'ils en soient à l'origine, ainsi que pour tous les biens dont l'Association a la garde. L'Association communique ses attestations d'assurance à la Commune. Cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la Commune pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant des assurances s'avèreraient insuffisants.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 20 JUIN 2023
Et publication le 20 JUIN 2023

3° La Commune

La Commune assure l'ensemble de ses agents municipaux pour tous les risques liés à leur service, qu'ils soient victimes de dommages ou qu'ils en soient à l'origine, ainsi que par tout bien dont elle a la garde. De façon générale, la Commune est garante du maintien de l'ordre public, à savoir la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques. Par conséquent, elle s'assure pour ces responsabilités, inhérentes à sa qualité de personne publique morale et liées aux pouvoirs de police du maire.

ARTICLE 6 : FIN DE LA CONVENTION

Par principe, conformément à l'article 2, la présente convention s'achève au 11 juin 2023.
Par exception, la convention peut s'achever prématurément.

Fin à l'initiative de la Commune pour tout motif ou cas de force majeure : La Commune se réserve le droit de résilier la convention, pour motif d'intérêt général ou en cas de force majeure, à tout moment, sans que l'Association ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation. Notification de la décision de la Commune sera faite à l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Résiliation à l'initiative de la Commune pour inexécution des obligations de l'Association : La Commune pourra résilier la présente convention, de façon immédiate, dans tous les cas où l'Association ne respecterait pas les obligations édictées à l'article 3 de la présente convention. L'Association ne pourra pas prétendre à une indemnisation.

Résiliation pour tout motif à l'initiative de l'Association : L'Association peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois semaines. Suite à une renonciation de sa part, l'Association ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Résiliation pour problème météorologique : Dans ce cadre, si la manifestation est annulée sur décision conjointe de la Commune et de l'Association, la convention sera résiliée dans tous ses termes et aucun report de l'événement ne pourra être envisagé. L'Association ne pourra se prévaloir d'aucune indemnisation.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties sont informées qu'elles doivent préalablement à tout contentieux porté devant une juridiction, entamer une démarche de règlement de litige par voie amiable.

En cas d'échec de résolution par cette voie, tout contentieux portant sur l'exécution de cette convention devra être porté devant les juridictions compétentes.

Acte rendu exécutoire après

Dépôt en préfecture le 20 JUIN 2023

Et publication le 20 JUIN 2023

Fait à Villeneuve-lès-Maguelone, le 07 juin 2023

En deux exemplaires originaux.

La Commune de
VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

L'association Villeneuveoise
« Emergences »

Représentée par Madame le Maire
Véronique NEGRET

Représentée par
Sylviane COMPAN



A black ink signature of Sylviane COMPAN.



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Commune de Villeneuve-lès-Maguelone,

Partenaire de l'évènement,

Sise Hôtel de Ville,

Place Porte Saint-Laurent – 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

Représentée par son Maire en exercice, Madame Véronique NEGRET, dûment habilitée par délibération du conseil municipal N°2023DAD066 du Conseil Municipal en date du 5 juin 2023,

Ci-après dénommée « la Commune »,

Et

L'association « Section taurine »

Partenaire de l'évènement

13 Rue de la Capelette - 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

Représentée par son président en exercice Sylvain MESTRE

Acte rendu exécutoire après

Dépôt en préfecture le **20 JUIN 2023**

Et publication le **20 JUIN 2023**

Ci-après dénommée « l'Association »

Exposé des motifs

Les Villeneuvois étaient appelés jadis des « manja - pofres ». Décidée à mettre en lumière cette ancienne tradition tout en créant des festivités gourmandes valorisant ses produits du terroir, Villeneuve-lès-Maguelone lance la Poulpinade samedi 10 juin 2023. L'association villeneuvoise « Section taurine » s'associe à ce projet évènementiel.

Il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la convention consiste à définir le cadre du partenariat établi entre la commune de Villeneuve-lès-Maguelone et l'association « Section taurine » dans le cadre de la manifestation « Poulpinade 2023 ».

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est établie pour l'évènement Poulpinade qui se déroulera le samedi 10 juin 2023 à partir de 9h ; par conséquent, elle entre en application à compter de sa signature par les deux parties, qui intervient en amont de l'évènement, afin de permettre son organisation et se terminera le dimanche 11 juin 2023.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1° Organisation

L'Association apporte un soutien logistique à l'organisation de la manifestation en matière d'installation et de désinstallation.

Elle souscrit à un contrat d'assurance couvrant ses bénévoles ainsi que tous les sinistres de son fait et s'assure que ses prestataires et partenaires répondent aux obligations légales en la matière.

L'Association prend en charge la restauration des 12 joueurs de Boudègues de la Escola de Bodega, engagés par la Ville, intervenant pendant la manifestation.

2° Débit de boissons / restauration

L'association est autorisée à vendre des boissons sans alcool identifiées au Groupe 1 uniquement (minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat).

L'association est autorisée à vendre des aliments à base de produits de la mer cuisinés, des huîtres, du pain, des frites à des tarifs abordables identiques à ceux pratiqués par les autres associations villeneuvoises présentes, en charge de la restauration, en accord avec la Ville et dans le strict respect de l'article 3°.

3° Propreté / Environnement / hygiène

L'Association respecte la propreté des lieux utilisés pour l'ensemble de l'événement, en veillant à l'évacuation complète des déchets de son stand et de sa zone de restauration. Elle respecte le tri de ces derniers et utilise les conteneurs mis à sa disposition.

L'Association respecte les règles d'hygiène liées à la préparation des aliments, l'hygiène des personnes intervenant à la préparation et au service, la propreté des locaux destinés à cet usage, le respect de la chaîne de froid, l'utilisation de véhicules agréés munis d'un thermomètre pour le transport des denrées alimentaires.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

1° Gratuité du stand

En contrepartie, la Commune met à disposition gratuitement :

- Un stand de 6m par 3m ;
- Un espace de restauration composé de tables et mange-debout permettant aux visiteurs de se restaurer.

2° Sécurisation / technique

La Commune met en place une équipe ville référente composée d'un agent municipal technique, d'un élu référent, d'un chargé évènementiel ainsi qu'un policier municipal pour la coordination de l'évènement. Elle informe la gendarmerie de la manifestation organisée.

La Commune met à disposition de l'association :

- 2 barnums de 3m par 3m
- Un accès électrique ;
- 10 tables et 20 bancs ;
- 9 mange-debout ;

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **20 JUIN 2023**
Et publication le **20 JUIN 2023**

3° Communication

La Commune s'engage à promouvoir ce partenariat sur tous ses supports de communication web, dans le cadre de la communication globale de cet évènement.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le ~~2.0. JUIN 2023~~
Et publication le ~~2.0. JUIN 2023~~

1° Les prestataires engagés

L'Association s'assurera que ses prestataires ou partenaires engagés pour son compte ont bien souscrit aux polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui leur incombent pour tous les risques liés à ces activités, qu'ils soient victimes de dommages ou qu'ils en soient à l'origine, causés par eux ou toute personne employée par eux ou dont ils ont la charge, ainsi que par tout bien dont ils ont la garde.

2° L'Association

L'Association souscrira aux polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent, pour tous les risques que ses préposés (bénévoles, salariés ou toute personne liée à l'association) prendraient, qu'ils soient victimes de dommages ou qu'ils en soient à l'origine, ainsi que pour tous les biens dont l'Association a la garde. L'Association communique ses attestations d'assurance à la Commune. Cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la Commune pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant des assurances s'avèreraient insuffisants.

3° La Commune

La Commune assure l'ensemble de ses agents municipaux pour tous les risques liés à leur service, qu'ils soient victimes de dommages ou qu'ils en soient à l'origine, ainsi que par tout bien dont elle a la garde. De façon générale, la Commune est garante du maintien de l'ordre public, à savoir la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques. Par conséquent, elle s'assure pour ces responsabilités, inhérentes à sa qualité de personne publique morale et liées aux pouvoirs de police du maire.

ARTICLE 6 : FIN DE LA CONVENTION

Par principe, conformément à l'article 2, la présente convention s'achève au 11 juin 2023.
Par exception, la convention peut s'achever prématurément.

Fin à l'initiative de la Commune pour tout motif ou cas de force majeure : La Commune se réserve le droit de résilier la convention, pour motif d'intérêt général ou en cas de force majeure, à tout moment, sans que l'Association ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation. Notification de la décision de la Commune sera faite à l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Résiliation à l'initiative de la Commune pour inexécution des obligations de l'Association : La Commune pourra résilier la présente convention, de façon immédiate, dans tous les cas où l'Association ne respecterait pas les obligations édictées à l'article 3 de la présente convention. L'Association ne pourra pas prétendre à une indemnisation.

Résiliation pour tout motif à l'initiative de l'Association : L'Association peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois semaines. Suite à une renonciation de sa part, l'Association ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Résiliation pour problème météorologique : Dans ce cadre, si la manifestation est annulée sur décision conjointe de la Commune et de l'Association, la convention sera résiliée dans tous ses termes et aucun report de l'événement ne pourra être envisagé. L'Association ne pourra se prévaloir d'aucune indemnisation.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties sont informées qu'elles doivent préalablement à tout contentieux porté devant une juridiction, entamer une démarche de règlement de litige par voie amiable.

En cas d'échec de résolution par cette voie, tout contentieux portant sur l'exécution de cette convention devra être porté devant les juridictions compétentes.

Fait à Villeneuve-lès-Maguelone, le 07 juin 2023
En deux exemplaires originaux.

La Commune de
VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

L'association Villeneuveoise
« Section Taurine »

Représentée par Madame le Maire
Véronique NEGRET

Représentée par
Sylvain Mestre



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Sylvain Mestre", written over a horizontal line.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **20 JUIN 2023**
Et publication le **20 JUIN 2023**

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le ~~2.0~~ **JUIN 2023**
Et publication le ~~2.0~~ **JUIN 2023**

2023DAD067
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 5 JUIN 2023 A 18H00

Nombre de membres en exercice : **33**
Présents : **28**
Procurations : **2**
Absents : **3**
Date de convocation et affichage :
26/05/2023

OBJET :
**ADHESION AU SERVICE COMMUN
DE REFERENT DEONTOLOGUE
ELUS DU CFMEL**

L'an deux Mille vingt-trois, le Lundi 5 juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de FrédoI, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICADELMAS, Mme Marie ZECH, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice PELÉ, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, M. Jean-Michel FLORES, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA, M. Jérémy ALIAGA, M. Steve VALLIER, M. Philippe HUGUET.

ABSENT(S) PROC : M. M'Hamed MEDDAS (procuration à Mme Laëtitia MEDDAS), M. Noël SEGURA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENT(S) : Mme Annie CREGUT, Mme Pascale RIVALIERE, M. Abdelhak HARRAGA.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-1-1 et R1111-1-1 A ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la délibération n°2023-06 du 16 février 2023 du Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux relative aux modalités de désignation d'un référent déontologue ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologues doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en tout indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant que le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux propose à ses collectivités membres d'adhérer au service commun du Collège des Référents Déontologues mis en place par délibération n°2023-06 du 16 février 2023 ; afin que chaque élu puisse saisir un référent déontologue issu du Collège des Référents Déontologues, dans le respect du secret professionnel et à hauteur des frais de gestion du service commun et du tarif fixé par arrêté du 6 décembre 2022, soit 120 euros par dossier traité par un référent déontologue et 250 euros pour avis du Collège de Référents Déontologues ;

Il est proposé au Conseil municipal, pour permettre aux élus de consulter le référent déontologue du Collège des Référents Déontologues mis en place par le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux, d'adhérer au service commun, dans les conditions exposées ci-avant et d'ainsi désigner le Collège de Référents Déontologue du CFMEL comme référent de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone ; et de préciser que tout conseiller municipal pourra saisir le référent déontologue selon le règlement du service commun.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DESIGNE le Collège de Référents Déontologues désigné par le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux comme référent déontologue de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone ;

ADHERE au service commun du Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux ;

PRECISE que tout conseiller municipal pourra saisir un référent déontologue ou le Collège de Référents Déontologues et que les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus seront détaillées par un règlement dédié du service commun et rappelées à l'occasion de chaque saisine ;

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 5 JUIN 2023

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Le Secrétaire de Séance,
M. Léo BEC

Madame le Maire,
Véronique NEGRET



Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 2.0. JUIN 2023
Et publication le 2.0. JUIN 2023

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **2.0. JUIN 2023**
Et publication le **2.0. JUIN 2023**

2023DAD068
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 5 JUIN 2023 A 18H00

Nombre de membres en exercice : **33**
Présents : **28**
Procurations : **2**
Absents : **3**
Date de convocation et affichage :
26/05/2023

L'an deux Mille vingt-trois, le Lundi 5 juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarets du Centre Culturel Bérenger de Fré dol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICADELMAS, Mme Marie ZECH, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice PELÉ, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, M. Jean-Michel FLORES, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA, M. Jérémy ALIAGA, M. Steve VALLIER, M. Philippe HUGUET.

ABSENT(S) PROC : M. M'Hamed MEDDAS (procuration à Mme Laëtitia MEDDAS), M. Noël SEGURA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENT(S) : Mme Annie CREGUT, Mme Pascale RIVALIERE, M. Abdelhak HARRAGA.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

OBJET :
**CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC L'ASSOCIATION DE
PREVENTION EN ORTHOPHONIE DE
L'HERAULT (APOH)**

Dans le cadre de sa politique d'animation culturelle et afin de contribuer à la sensibilisation du jeune public aux écrans et à ses dangers, la Commune souhaite conclure une convention de partenariat avec l'Association de Prévention en Orthophonie de l'Hérault (APOH).

L'association souhaite proposer la manifestation « Les écrans : un jeu d'enfants ? », comprenant un spectacle intitulé « Sans le savoir » le 4 juillet 2023.

Pour se faire, dans le cadre de ce partenariat, la Commune s'engage à prêter gracieusement le théâtre et la salle Sophie Desmarets les 3 et 4 juillet 2023, dans les conditions définies par la convention jointe.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de partenariat avec l'Association de Prévention en Orthophonie de l'Hérault (APOH), dans les modalités prévues par ladite convention,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de partenariat avec l'Association de Prévention en Orthophonie de l'Hérault (APOH) annexée à la présente délibération, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision,

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 5 JUIN 2023

POUR COPIE CONFORME
LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Le Secrétaire de Séance,
M. Léo BEC



Madame le Maire,
Véronique NEGRET

VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE



Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **2.0. JUIN. 2023**
Et publication le ... **2.0. JUIN. 2023**

CONVENTION DE PARTENARIAT

Dans le cadre d'une manifestation culturelle

Entre

Raison sociale ou dénomination : Commune de Villeneuve-lès-Maguelone

Représentée par : Véronique NEGRET, Maire, habilitée par délibération n°2023DAD068 du 5 juin 2023

Adresse : Place Porte Saint Laurent 34751 Villeneuve-lès-Maguelone

Téléphone : 04 67 69 75 75

N° licence : 1-L-R-21-3725 / 2-L-R-21-1310 / 3-L-R-21-1195

N° Siret : 21340337100015 APE : 8411Z

Ci-après dénommé « L'organisateur » d'une part,

Et

Raison sociale ou dénomination : A.P.O.H (Association de Prévention en Orthophonie de l'Hérault)

N° INSEE : 518 318 183 00010

RNA N° PREFECTURE : W343009238

Adresse : 761, Boulevard des Salins – 34750 Villeneuve-lès-Maguelone

Téléphone : 06 78 65 27 96

Mail : apoh.ortho@gmail.com

Représentée par : Juliette Bertin en qualité de Présidente

Ci-après dénommé, « l'utilisateur », d'autre part,

Il est convenu et établi ce qui suit :

Préambule

La Commune de Villeneuve-lès-Maguelone est propriétaire du Centre culturel Bérenger de Fré dol situé 235, Boulevard des Moures à Villeneuve-lès-Maguelone (34750). Le Centre culturel comprend en son enceinte une salle de spectacles d'une jauge maximale de 216 places assises et ses annexes (hall d'accueil avec sanitaires, un espace bar-billetterie, deux loges et une régie technique) ainsi qu'une salle polyvalente.

Par délibération du 5 juin 2023, la Commune a décidé de conclure une convention de partenariat avec l'association A.P.O.H afin de contribuer à la sensibilisation du jeune public aux écrans.

Article 1 : Objet

L'utilisateur est autorisé à utiliser le Centre culturel, du **03/07/2023** au **04/07/2023** pour la manifestation ouverte au public :

Titre : Les écrans : un jeu d'enfants ?

L'utilisateur s'engage à respecter strictement le planning d'occupation validé avec le régisseur du Centre culturel, dans la limite de 35h hebdomadaire.

Il est fixé comme suit :

- Le 03/07/2023 : Répétition dans le théâtre de 14h00 à 17h00
- Le 04/07/2023 : Occupation du Centre culturel de 8h30 à 18h30

Toute utilisation non conforme à l'objet déclaré ci-dessus est interdite.

Cette utilisation est soumise aux décisions et protocoles gouvernementaux en vigueur au moment de l'occupation des locaux.

Article 2 : Conditions de la mise à disposition

L'utilisation du Centre culturel est consentie à titre gracieux.

La mise à disposition du centre culturel comprend :

- La régie générale de l'événement en amont et pendant la manifestation. L'évaluation des besoins techniques sera ainsi définie lors d'une réunion de préparation en présence des 2 parties.
- La mise à disposition du théâtre et de son régisseur le jour du spectacle.
- La mise à disposition de la salle polyvalente le 04/07/2023.

Article 3 : Caution

L'utilisateur devra fournir deux chèques de caution à hauteur de 305€ (dégradations) et 100€ (ménage) établis à l'ordre du Régisseur des recettes qui seront restitués à l'utilisateur à l'issue de la manifestation, sauf en cas de dégradations des locaux ou matériels mis à disposition, ou de ménage non fait.

Par conséquent, un état des lieux d'entrée et de sortie devront être réalisés, conformément à l'article 13 de la présente convention. L'état des lieux de sortie permettra de délivrer le chèque de caution à l'utilisateur ou, en cas de dégradations ou manquements aux règles de nettoyage, de le retenir définitivement.

Article 4 : Responsabilité – Assurances

L'utilisateur est responsable des dégradations occasionnées au bâtiment, au matériel, aux équipements et des nuisances sonores subies par le voisinage.

Assurance responsabilité civile

L'utilisateur est responsable des personnes physiques qui agissent pour son compte dans le cadre de l'occupation du lieu.

L'utilisateur s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance « responsabilité civile » pour couvrir les dommages causés aux tiers et pouvant résulter de ses activités et du fait de ses membres. Toute activité réglementée sera engagée par des personnes dûment qualifiées et habilitées.

A défaut, la responsabilité de l'utilisateur sera engagée sans qu'aucune partie ou tiers ne puisse se retourner contre la Commune dans le cadre d'un préjudice subi du fait de ces activités. La Commune se dégage de toute responsabilité, en cas de non-respect par l'utilisateur de la législation en vigueur.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **2.0. JUIN 2023**
Et publication le **2.0. JUIN 2023**

Assurance dommages aux biens

L'utilisateur s'engage à souscrire et à déclarer le sinistre le cas échéant, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance couvrant ses propres biens (mobilier, matériel, marchandises) contre tous risques, ainsi que tout bien mis à sa disposition.

L'utilisateur devra fournir à la Mairie de Villeneuve-lès-Maguelone la copie des polices d'assurances souscrites.

Article 5 : Accueil du public dans le théâtre

L'utilisateur assure le bon déroulement de sa manifestation, en s'engageant à prévoir le personnel nécessaire au service général du lieu (location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes), et au service de sécurité comme suit :

- Au minimum 1 personne à la billetterie,
- Au minimum 2 personnes aux entrées de salle (2 entrées),
- Au minimum 1 personne en salle pour le placement du public
- Au minimum 1 personne qui restera dans le hall pendant toute la durée de la manifestation
- 1 personnel habilité SIAP (min SIAP 1) pendant toute la durée de la manifestation

La jauge du théâtre est de 216 places.

L'utilisateur s'engage à ne pas faire entrer plus de 216 personnes dans le théâtre.

L'utilisateur sait que le régisseur général de la salle ou son équipe technique, refuseront l'entrée à d'éventuels spectateurs en surnombre.

Article 6 : Billetterie et comptage des personnes entrant dans la salle de spectacles

L'utilisateur organise une manifestation dans un établissement de diffusion de spectacles, encadré par une réglementation spécifique, qu'il connaît et qu'il s'engage à respecter.

L'utilisateur est responsable de la mise en place d'une billetterie et du comptage des personnes entrant dans la salle de spectacles.

Il s'engage ainsi à respecter la réglementation fixée par le code général des impôts modifié par l'arrêté du 5 octobre 2017, qui précise que « toute entrée sur les lieux où sont organisés des spectacles, visés au I de l'article 290 quarter du code général des impôts, doit être constatée par la remise d'un billet extrait d'un carnet à souches ou d'un distributeur automatique, ou à défaut de remise d'un billet, être enregistrée et conservée dans un système informatisé, avant l'accès au lieu du spectacle. L'entrée en salle doit faire l'objet d'un contrôle manuel ou électronique. »

Cette réglementation est valable pour toute manifestation gratuite ou payante pour le public, organisée dans la salle de spectacles.

L'utilisateur fournira au régisseur technique référent de la Commune le comptage précis des personnes présentes dans la salle de spectacles, après contrôle aux entrées en salle.

L'utilisateur s'engage à prévoir 5 invitations au profit de la Commune pour les conférences qui se dérouleront dans la salle polyvalente (conférences + repas + ateliers) et 120 invitations à destination des classes de CM2 de la commune pour le spectacle « Sans le savoir » qui se déroulera dans le théâtre. Par ailleurs, il s'engage à effectuer des interventions par une orthophoniste dans les classes de CM2, en amont de la journée.

Article 7 : Communication

Dans le cadre des représentations artistiques qui ont lieu dans le centre culturel objet de la présente convention, l'utilisateur s'engage à insérer dans l'ensemble de ses supports de communication imprimés et web, le ou les logo(s) imposés par la ville de Villeneuve-lès-Maguelone.

Les logos officiels devront être demandés par l'utilisateur auprès du service communication de la ville.

Article 8 : Conditions d'utilisation générales des locaux

L'utilisation du lieu devra s'effectuer dans le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Acte rendu exécutoire après

Dépôt en préfecture le 20 JUIN 2023

Et publication le 20 JUIN 2023

Il est interdit à l'utilisateur :

- De prêter ou de louer le lieu mis à sa disposition,
- De modifier l'agencement ou l'organisation du lieu de façon ponctuelle ou permanente,
- De fumer dans l'ensemble des locaux,
- D'introduire des aliments et boissons dans la salle de spectacles
- La présence d'animaux, mêmes tenus en laisse.

Article 9 : Restauration / Buvette

Il est envisageable pour l'utilisateur de tenir une buvette durant la mise à disposition, sous condition et sous réserve d'accord de la mairie de Villeneuve-lès-Maguelone. Le cas échéant, une demande de débit de boissons temporaires des groupes 1 et 3 sera effectuée auprès de la Commune, si cela est nécessaire. L'utilisateur s'engage à assurer ce service par ses propres moyens, en respectant la réglementation relative au service de restauration, ainsi qu'à l'hygiène. L'utilisateur est entièrement responsable des denrées qu'il propose à la consommation et il est assuré pour cette activité.

Article 10 : Entretien des locaux

La Commune s'engage à maintenir en état de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel, et à prendre à sa charge les frais d'eau, d'électricité et de chauffage afférents à cette salle.

L'utilisateur s'engage à ranger et nettoyer le lieu et à le rendre dans l'état où il l'a trouvé, par ses propres moyens ou par prestation de service. L'utilisateur devra prévoir son propre matériel de nettoyage et ses propres produits d'entretien. L'utilisateur s'engage à trier ses déchets en prévoyant notamment des sacs poubelles et à les mettre dans les containers prévus à cet effet à l'entrée du site.

L'ensemble de la manifestation, le rangement, ainsi que le nettoyage devront être terminés au terme du planning horaire prévu en article 1 des présentes.

Article 11 : Interlocuteurs

Pour le bon déroulement de l'événement, il est impératif que l'utilisateur prévoit un référent qui sera l'unique interlocuteur du régisseur général de la Commune : Juliette Bertin – 06 78 65 27 96 – apoh.ortho@gmail.com.

Article 12 : Salle en ordre de marche

Le Régisseur général de la Commune est le garant et le seul habilité à prendre des décisions en matière de sécurité. Une réunion sera organisée pour définir les besoins techniques (régie plateau, son et lumière) et les différentes modalités d'organisation, d'hygiène et de sécurité en amont de la manifestation. La Commune garantit la conformité du centre culturel aux règles d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité applicables aux établissements recevant du public.

La Commune met à disposition de l'utilisateur le parc de matériel technique attaché au Théâtre Jérôme Savary.

Les frais de location du matériel non prévus par le parc technique du lieu ou prévus en amont avec le régisseur seront à la charge de l'utilisateur.

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter ; il reconnaît également avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et issues de secours et l'emplacement des dispositifs de secours.

Article 13 : Etat des lieux

Un état des lieux d'entrée sera dressé au début de la location et un état des lieux de sortie sera dressé après la mise à disposition de la salle (dont le jour et l'heure seront à convenir au préalable).

Ces états des lieux seront effectués par un agent municipal référent de la Commune.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 20 JUIN 2023
Et publication le 20 JUIN 2023

L'utilisateur s'engage à prendre en charge les réparations ou dégradations occasionnées dans la salle à l'occasion de ses utilisations. Si la mairie devait intervenir, elle le ferait à la charge de l'utilisateur.

Article 14 : Respect de la législation sociale

En sa qualité d'employeur, l'utilisateur s'engage à effectuer, pour le compte de son personnel nécessaire au service général du lieu et au déroulement de la manifestation dont il est le producteur responsable, toutes les déclarations, rémunérations et versements exigibles aux organismes sociaux.

Article 15 : Exploitation d'œuvres de spectacles vivants

Peuvent exercer occasionnellement l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants, sans être titulaires d'une licence, dans la limite de 6 représentations par an et dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat : toute personne physique ou morale qui n'a pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles, les groupements d'artistes amateurs bénévoles faisant occasionnellement appel à un ou plusieurs artistes du spectacle percevant une rémunération.

Ces représentations doivent faire l'objet d'une déclaration préalable de spectacle(s) occasionnel(s) à l'autorité administrative compétente (DRAC) un mois au moins avant la date prévue.

L'utilisateur est responsable de la détention des licences 2 & 3 de producteur et de diffuseur de spectacles vivants.

L'utilisateur exploitant une œuvre de spectacle vivant s'engage à :

- Respecter les obligations de l'employeur fournies par le code du travail pour assurer la sécurité et de la santé de ses salariés,
- Respecter les obligations légales contractées à l'égard des auteurs et des sociétés d'auteurs, des lois sociales et du droit du travail,
- Garantir à la Commune qu'il dispose des droits et autorisations nécessaires à l'exploitation du spectacle,
- Assurer les opérations de montage et de démontage des décors du spectacle,
- Assurer les opérations de promotion du spectacle.

Article 16 : Résiliation de la convention

La présente convention pourrait être résiliée par l'une des parties dans les cas suivants :

- L'une des parties a manqué aux obligations qui lui appartiennent en vertu de la présente convention,
- En cas de force majeure.

Fait en deux exemplaires

A Villeneuve-lès-Maguelone, le 05/06/2023

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **20 JUIN 2023**
Et publication le **20 JUIN 2023**

L'organisateur
Véronique NEGRET, Maire



L'utilisateur
Juliette Bertin, Présidente

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **2.0. JUIN 2023**
Et publication le **2.0. JUIN 2023**

2023DAD069
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 5 JUIN 2023 A 18H00

Nombre de membres en exercice : **33**
Présents : **28**
Procurations : **2**
Absents : **3**
Date de convocation et affichage :
26/05/2023

OBJET :
**CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC L'ASSOCIATION
« IDEOSCENES » - FESTIVAL
« L'ÉTANG SUSPENDU »**

L'an deux Mille vingt-trois, le Lundi 5 juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Fré dol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICADELMAS, Mme Marie ZECH, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice PELÉ, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, M. Jean-Michel FLORES, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA, M. Jérémy ALIAGA, M. Steve VALLIER, M. Philippe HUGUET.

ABSENT(S) PROC : M. M'Hamed MEDDAS (procuration à Mme Laëtitia MEDDAS), M. Noël SEGURA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENT(S) : Mme Annie CREGUT, Mme Pascale RIVALIERE, M. Abdelhak HARRAGA.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Dans le cadre de sa politique d'animation culturelle, la Commune souhaite répondre favorablement à la demande de partenariat formulée par l'association « Idéoscènes » pour l'organisation de la manifestation intitulée « Festival l'étang suspendu », mettant à l'honneur des artistes issus des musiques du monde et du jazz.

Ce festival se déroulera sur deux dates :

- Samedi 26 août 2023 (accueil public de 16h00 à 20h00) : dans l'enceinte du centre culturel Bérenger de Fré dol (parvis côté chemin du mas neuf).
- Dimanche 27 août 2023 (accueil public de 09h00 à 22h00) : Parking du Pilou et site de l'Esclavon.

La Commune s'engage à contribuer à l'organisation de ce festival selon les modalités décrites dans la convention jointe, notamment en versant à l'association « Idéoscènes » la somme de 2 500 € TTC pour l'ensemble de la manifestation (1 250 € par journée).

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

APPROUVE la convention de partenariat avec l'association « Idéoscènes » pour l'organisation du festival « L'étang suspendu », dans les modalités prévues par ladite convention,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de partenariat avec l'Association « Idéoscènes » annexée à la présente délibération, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision,

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 5 JUIN 2023

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Le Secrétaire de Séance,
M. Léo BEC



Madame le Maire,
Véronique NEGRET

VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La commune de Villeneuve-lès-Maguelone,
Sise Hôtel de Ville, Place Porte Saint-Laurent – 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
Représentée par son Maire en exercice, Véronique Négret, autorisée par délibération n°2023DAD069 du conseil municipal du 05 juin 2023,
Ci-après dénommée « **la Commune** »,

Et

L'association IDEOSCENES,
Domiciliée 32, Rue de la Cité – 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE,
Représentée par sa Présidente, Lisa Roujou Clary,
N° SIRET : 82360212300023
Code APE : 9001 Z
Licence 2 = n°2-1099836,
Licence 3 = n°3- 1099856

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **2.0. JUIN 2023**
Et publication le **2.0. JUIN 2023**

Ci-après dénommée « **l'association** »,

Exposé

Dans le cadre de sa politique d'animation culturelle de la cité, la Commune a répondu favorablement à la demande de partenariat formulée par l'association – régie par la loi 1901 - dont l'objet est l'organisation de manifestations culturelles. La présente convention permet d'établir les engagements des deux parties dans le cadre de l'organisation de la manifestation intitulée « Festival l'étang suspendu », mettant à l'honneur des artistes issus des musiques du monde et du jazz.

Les clauses et dispositions de la présente sont rédigées comme suit.

Article 1 : Dates et lieux de la manifestation

Le festival précédemment exposé se décline comme suit :

Samedi 26 août 2023 (Entrée libre – Accueil public de 16h00 à 20h00) : Dans l'enceinte du centre culturel Bérenger de Fré dol

Dimanche 27 août 2023 (Entrée libre – Accueil public de 09h00 à 22h00) : Parking du Pilou et site de l'Esclavon.

L'association est donc autorisée à occuper ces espaces, sous le régime de l'occupation temporaire et précaire, aux dates précitées dans le cadre de son activité d'organisation de la manifestation culturelle ici dénommée « Festival l'étang suspendu » et ce, selon les conditions ci-après établies.

Article 2 : Durée et terme de l'autorisation

La convention s'applique pour la durée du festival.

La convention est non renouvelable.

Afin de permettre à l'association d'installer la manifestation et de procéder au montage, démontage et balances, l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public débutera les jours précités à 9h et se terminera à 00h.

L'association pourra ainsi occuper l'enceinte du centre culturel Bérenger de Fré dol le samedi 26 août 2023 de 9h à 00h et le parking de Pilou, ainsi que le site de l'Esclavon le dimanche 27 août 2023 de 9h à 00h.

Article 3 : Caractère de l'autorisation d'occupation du domaine public

La présente autorisation revêt un caractère strictement personnel. L'association est tenue d'occuper elle-même et d'utiliser directement en son nom le bien mis à disposition. La présente convention ne peut être cédée.

En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité, la présente autorisation ne confère à l'association aucuns droits réels. L'association doit libérer les lieux à la fin de la manifestation, aux dates et heures posées par l'article 1 de la convention.

L'association n'est pas autorisée à sous-louer les biens mis à sa disposition.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **2.0. JUIN. 2023**
Et publication le **2.0. JUIN. 2023**

Article 4 : Obligations à charge de l'association

1°) En cas de vente d'alcool, l'association devra déposer auprès de la Commune, une demande d'autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, trente jours au moins avant la date de la première manifestation.

2°) Un état des lieux « d'entrée » et « de sortie » sera effectué lors de la mise à disposition des sites. L'association reconnaît les lieux, prend connaissance de ses avantages et de ses inconvénients et n'en sollicite pas la modification. Aucun recours ne pourra être engagé contre la Commune en raison de l'état des lieux constaté lors de la mise à disposition.

3°) L'association prend à sa charge les frais d'entretien et de nettoyage des sites.

4°) L'association s'engage à mettre en place une gestion des déchets, en mettant à disposition plusieurs points de collecte des déchets, composés chacun de trois bacs : verre, autres produits recyclables et déchets résiduels.

Conformément à la réglementation relative au respect de l'environnement, l'association s'engage sur :

- L'utilisation de couverts recyclables ou réutilisables (le plastique est proscrit).
- La mise à disposition de cendriers collectifs sur le site et sur les tables.
- Le nettoyage du site mis à disposition et le rassemblement des déchets à l'issue de chacune des manifestations.

5°) L'association devra être présente aux horaires et jours indiqués à l'article 1. Elle s'engage à proposer gratuitement au public une prestation artistique composée de concerts et d'animations pour l'ensemble de la manifestation.

Toute annulation devra être justifiée auprès de la Commune au minimum sept jours à l'avance et dans les meilleurs délais en cas d'urgence. Au cas où la manifestation ne serait pas possible aux dates pressenties, pour quelque raison que ce soit, aucun report ne sera envisagé. La participation financière de la Commune sera réévaluée au prorata de la prestation rendue.

6°) L'association s'engage à faire figurer le logo de la Ville sur l'ensemble des supports de communication du festival.

7°) L'association sera seule responsable de la mise en œuvre du respect de la réglementation et du protocole sanitaire et sécuritaire alors en vigueur. Les surcoûts qui pourraient survenir du fait de la mise en œuvre d'une réglementation particulière ne pourront pas être imputés à la collectivité. L'association assumera ces coûts éventuels.

8°) L'association est tenue de s'assurer afin de couvrir les risques liés à son activité. Elle devra souscrire les polices d'assurance correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent. Ces contrats devront notamment garantir sa responsabilité civile, les risques d'incendie, les dégâts des eaux, d'explosion, la foudre, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir aux biens visés par la présente convention.

L'association devra faire son affaire personnelle des divers préjudices qui lui seraient causées dans les cas ci-dessus énoncés et généralement dans tous les autres cas fortuits ou de force majeure. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucun cas être recherchée.

Les polices souscrites devront garantir la Commune contre les recours des tiers, pour quelque motif que ce soit, tiré des utilisations des sites et des biens. Les compagnies d'assurance auront communication des termes de la présente convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

L'association communiquera à la Commune, les copies des contrats d'assurance et leurs avenants au plus tard quinze jours avant le début du Festival.

9°) En sa qualité d'employeur, l'organisateur s'engage à effectuer, pour le compte de son personnel nécessaire au service général du lieu et au déroulement de la manifestation dont il est le producteur responsable, toutes les déclarations, rémunérations et versements exigibles aux organismes sociaux.

Exploitation d'œuvres de spectacles vivants :

Peuvent exercer occasionnellement l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants, sans être titulaires d'une licence, dans la limite de 6 représentations par an et dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat : toute personne physique ou morale qui n'a pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles, les groupements d'artistes amateurs bénévoles faisant occasionnellement appel à un ou plusieurs artistes du spectacle percevant une rémunération.

Ces représentations doivent faire l'objet d'une déclaration préalable de spectacle(s) occasionnel(s) à l'autorité administrative compétente (DRAC) un mois au moins avant la date prévue.

L'utilisateur est responsable de la détention des licences 2 et 3 de producteur et de diffuseur de spectacles vivants.

L'association, exploitant une œuvre de spectacle vivant s'engage à :

- respecter les obligations de l'employeur fournies par le code du travail pour assurer la sécurité de ses salariés ;
- respecter les obligations légales contractées à l'égard des auteurs et des sociétés d'auteurs, des lois sociales et du droit du travail ;
- garantir à la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone qu'elle dispose des droits et autorisations nécessaires à l'exploitation des spectacles ;
- assurer les opérations de montage et de démontage des décors des spectacles ;
- assurer les opérations de promotion des spectacles.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 20. JUIN. 2023
Et publication le 20. JUIN. 2023

Article 5 : Obligations de la Commune

1°) La Commune fournit les sites « Parking du pilou » et « Centre culturel Bérenger de Fré dol » en ordre de marche.

2°) La Commune participe à la promotion du festival sur les supports de communication municipaux (panneaux lumineux, ronds-points entrées de ville, portail etc.) en respectant l'esprit général de la documentation fournie par l'association. Cette dernière s'engage à fournir les affiches de la manifestation à la Commune au moins deux mois avant le début du Festival.

3°) La Commune met à disposition de l'organisateur le matériel suivant :

- Le matériel son dont la Commune dispose, nécessaire au bon déroulement de la manifestation ;
- 100 chaises et 5 tables à livrer sur site les 26 et 27 août ;
- 10 barrières type toulousaines à livrer sur site les 26 et 27 août ;
- 1 scène remorque 7x5 m² à livrer sur site les 27 août ;
- 1 scène avec praticables à livrer sur site le 26 août ;
- Accès électrique + 4 rallonges électriques + système de diffusion son (avec régisseur) ;
- 1 technicien supplémentaire pris en charge par la Commune le samedi 26 août après-midi ;
- 4 barnums à livrer sur site les 26 et 27 août ;
- Des lumières d'appoint pour l'éclairage lors du démontage le 27 août ;
- 200 ecocup + 100 ecovin à venir récupérer au Pôle Culture Festivités Protocole au plus tard le 25 août.

4°) La Commune organise un passage régulier de la police municipale aux abords de la manifestation pendant son déroulement.

5°) La Commune s'engage à verser à l'association 2 500 euros ttc pour l'ensemble de la manifestation (1 250 euros ttc par journée).

Cette participation financière sera payée à terme échu, sur présentation d'une facture à déposer sur le site Chorus Pro par l'association.

Article 6 : Règlement des litiges

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Villeneuve-lès-Maguelone le 5 juin 2023, en deux exemplaires.

Le Maire,
Véronique NEGRET

La Présidente,
Lisa ROUJOU CLARY



Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 20 JUIN 2023
Et publication le 20 JUIN 2023

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 2.0. JUIN 2023
Et publication le 2.0. JUIN 2023

2023DAD076
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 5 JUIN 2023 A 18H00

Nombre de membres en exercice : 33
Présents : 28
Procurations : 2
Absents : 3
Date de convocation et affichage :
26/05/2023

OBJET :
**CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC L'ASSOCIATION « ATELIER
CINEMA STUDIO » POUR LE
FESTIVAL « JEUNESSE EN COURT »**

L'an deux Mille vingt-trois, le Lundi 5 juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Fré dol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICADELMAS, Mme Marie ZECH, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUFRIN, Mme Maria-Alice PELÉ, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, M. Jean-Michel FLORES, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA, M. Jérémy ALIAGA, M. Steve VALLIER, M. Philippe HUGUET.

ABSENT(S) PROC : M. M'Hamed MEDDAS (procuration à Mme Laëtitia MEDDAS), M. Noël SEGURA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENT(S) : Mme Annie CREGUT, Mme Pascale RIVALIERE, M. Abdelhak HARRAGA.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

L'association Atelier Cinéma Studio propose à la Commune d'organiser la deuxième édition de la manifestation « Festival Jeunesse En Court », mettant à l'honneur des créations de courts métrages réalisés par des jeunes amateurs âgés de 10 à 22 ans. La Commune souhaite continuer de s'associer à ce projet dans le cadre de la politique municipale d'éducation artistique et de médiation culturelle en direction de la jeunesse.

Cette deuxième édition du « Festival Jeunesse En Court » est prévue dans le Théâtre Jérôme Savary, le 17 juin 2023, à l'issue d'un parcours pédagogique autour du court métrage mené par l'association auprès des jeunes villeneuvois. Le festival sera proposé gratuitement aux spectateurs.

La Commune s'engage à faciliter ce projet notamment par la mise à disposition d'équipements, de matériel et d'espaces municipaux nécessaires, jusqu'à la fin de la saison 2022-2023.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'organisation de cette manifestation, dans les conditions prévues par la convention, ainsi que la signature de la convention de partenariat avec l'association Atelier Cinéma Studio, annexée à la présente.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE l'organisation de cette manifestation dans les conditions prévues par la convention ;

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de partenariat avec l'association Atelier Cinéma Studio, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision ;

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 5 JUIN 2023
POUR COPIE CONFORME
LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Le Secrétaire de Séance,
M. Léo BEC



Madame le Maire,
Véronique NEGRET

VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

Raison sociale ou dénomination : Commune de Villeneuve-lès-Maguelone

Adresse : Place Porte Saint Laurent 34751 Villeneuve-lès-Maguelone

Téléphone : 04 67 69 75 75

N° licence : 1-L-R-21-3725 / 2-L-R-21-1310 / 3-L-R-21-1195

N° Siret : 21340337100015

Code APE : 8411Z

Représentée par : Véronique NEGRET, en qualité de : Maire, autorisée par délibération n°2023DAD070 du conseil municipal du 5 juin 2023

Ci-après dénommée « LA COMMUNE » d'une part,

Et

Raison sociale de l'entreprise : Association Atelier Cinéma Studio

Adresse : 550 avenue de Mireval – 34750 Villeneuve-lès-Maguelone

Téléphone : 06 62 74 98 90

Email : sphilippot@yahoo.fr

Déclaration n° : W343028908 (Préfecture) ou A00990449575 (Insee)

N° de Siret : 899 151 708

Code APE : 5911B Productions de films institutionnels et publicitaires

Représentée par : Monsieur Philippot Stéfan, en qualité de : Président

Ci-après dénommée « L'ASSOCIATION » d'autre part,

PREAMBULE

LA COMMUNE et L'ASSOCIATION sont associées pour la 2^{ème} année consécutive pour l'organisation du festival « Jeunesse En Court ». Dans le cadre de ses missions, le Pôle Culture est chargé de l'organisation et de la diffusion de propositions artistiques et culturelles, de mettre en place des actions de médiation en direction des publics et de développer des projets collaboratifs.

De plus, LA COMMUNE de Villeneuve-lès-Maguelone possède un équipement culturel professionnel : le théâtre Jérôme Savary, situé au sein du centre culturel Bérenger de Frédo.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **20 JUIN 2023**
Et publication le **20 JUIN 2023**

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

La présente convention a pour objectif de détailler les modalités de partenariat entre LA COMMUNE et L'ASSOCIATION dans le cadre du projet : « Festival Jeunesse en court ».

Date du festival : samedi 17 juin 2023

Lieu : Théâtre Jérôme Savary

Horaires : accueil des jeunes de l'Espace Jeunesse dès 8h30, accueil des membres des jurys dès 9h, ouverture au public à 13h45.

Le festival est proposé gratuitement aux spectateurs.

Le projet de l'association Atelier Cinéma Studio :

Le *Festival Jeunesse En Court* est l'occasion de découvrir de nouveaux talents cinématographiques parmi les adolescents et les jeunes adultes âgés de 10 à 22 ans en mettant à l'honneur leur première réalisation.

Ce festival a aussi pour but de promouvoir l'art du court métrage sous toutes ses formes (fiction, animation, documentaire) et de le faire découvrir au plus grand nombre.

De plus, en étant orienté vers la jeunesse, ce festival a pour but de favoriser le développement de la créativité, l'imaginaire, la sensibilité, la culture des jeunes par la réalisation de courts métrages de genres divers. C'est une occasion unique de découvrir les différentes étapes de la création d'un film : écriture du scénario, réalisation, jeu d'acteur, montage... Il permet d'initier des projets individuels et collectifs, de créer des moments de complicité entre les participants et il peut aussi être un formidable outil pédagogique.

Pour cette deuxième édition, le festival s'appuie notamment sur une sélection locale en sollicitant les collègues, lycées, écoles de cinéma de l'académie de Montpellier, tout en autorisant d'autres académies à proposer leurs courts métrages à la sélection officielle.

ARTICLE 2 - DUREE DU PARTENARIAT

Le partenariat est établi pour l'organisation de la manifestation : en amont, le jour même (17 juin 2023) et suite à la manifestation.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

La production est confiée à L'ASSOCIATION. En effet, L'ASSOCIATION s'engage à construire un projet de médiation autour du court-métrage avec les jeunes habitants de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone (entre 10 et 22 ans).

À ce titre, L'ASSOCIATION ne contractera avec les tiers qu'en son nom personnel. Elle assumera seule la responsabilité des engagements qu'il aura souscrits à l'égard des tiers.

L'ASSOCIATION s'engage à respecter la législation en vigueur en matière de contrat de travail.

L'ASSOCIATION s'engage à respecter les lieux et équipements mis à disposition par LA COMMUNE (théâtre, lieux de travail, lieux d'ateliers, matériel...).

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 20 JUIN 2023
Et publication le 20 JUIN 2023

Si L'ASSOCIATION estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose LA COMMUNE, elle devrait, elle-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

Pour le bon déroulement du festival, il est impératif que L'ASSOCIATION prévoise un référent qui sera l'unique interlocuteur de LA COMMUNE à savoir : Monsieur Stéfan Philippot (06 62 74 98 90 - s.philippot@yahoo.fr).

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

LA COMMUNE s'engage à accueillir L'ASSOCIATION dans les meilleures conditions.

La COMMUNE participe à la construction du projet de médiation autour du court-métrage réalisé par l'ASSOCIATION.

La COMMUNE assure l'accueil et est présente au maximum sur les actions de médiation, assurant notamment le lien avec l'ensemble des partenaires mobilisés sur le projet.

La COMMUNE réalise les supports de communication : affiches et flyers.

La COMMUNE prend en charge de l'accueil des festivaliers et bénévoles : repas du midi le 17 juin 2023.

La COMMUNE prend en charge l'achat du matériel nécessaire à la décoration du hall d'accueil.

La COMMUNE prend en charge du transfert du Président du Festival, l'acteur Francis Perrin, de Vaison la Romaine à Villeneuve-lès-Maguelone, aller et retour. De plus, la COMMUNE prend en charge le défraiement du transport de M. Stéphane Martinet, réalisateur et de M. Jean-Jacques Vannier, agent de M. Francis Perrin, tous deux membres du jury.

Le « Festival Jeunesse En Court » se déroulant dans le théâtre Jérôme Savary, LA COMMUNE s'engage à ne pas laisser entrer sur le lieu de la représentation un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente, soit 216 personnes.

LA COMMUNE fournit le lieu de diffusion du « Festival Jeunesse en court » en ordre de marche, le matériel (dans la mesure de sa disponibilité) ainsi que le personnel nécessaire aux déchargement et chargement, aux montage et démontage du matériel, et au service des représentations.

LA COMMUNE est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Elle est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante. Elle assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

LA COMMUNE, en qualité d'employeur, assure les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel.

Acte rendu exécutoire, après
Dépôt en préfecture le 20 JUIN 2023
Et publication le 20 JUIN 2023

LA COMMUNE désigne Madame Marion Vedrines, agent municipal, comme coordinatrice du projet et référent de L'ASSOCIATION. Cette dernière pourra s'adresser à elle pour tout ce qui concerne le déroulement du projet « Festival Jeunesse En Court ».

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCE

L'ASSOCIATION demeure seule et entière responsable civilement et pénalement de toute dégradation ou incident de quelque nature que ce soit pendant la période du festival, de son fait ou de celui de l'un de ses membres.

L'ASSOCIATION est responsable de son personnel pour lesquels elle a souscrit les assurances nécessaires.

L'ASSOCIATION déclare avoir souscrit une police d'assurance dont l'objet est de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle encourt du fait de ses activités et de sa présence dans les lieux mis à sa disposition, dans tous les cas où elle serait recherchée à la suite de dommages matériels causés à des tiers ou au lieu d'accueil.

De même, L'ASSOCIATION est titulaire d'une police de responsabilité civile accident dont l'objet est de garantir dans la limite de la responsabilité encourue par elle, les conséquences pécuniaires résultant de tous accidents corporels et tous dommages matériels causés aux tiers (attestation à fournir à LA COMMUNE). L'ASSOCIATION prend en charge le montant de la franchise.

ARTICLE 6 - DIFFUSION, PUBLICITÉ ET MENTIONS OBLIGATOIRES

Pendant toute la durée du partenariat, sur toutes informations ou publicités relatives au festival « Jeunesse En Court », la participation de LA COMMUNE est indiquée de la manière suivante : « Réalisé en partenariat avec le théâtre Jérôme Savary – Mairie de Villeneuve-lès-Maguelone ».

L'ASSOCIATION appose le logo de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone sur ses documents de communication, qu'elle fait viser avant impression ou diffusion.

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées, d'une durée de 3 minutes au plus, dans le cadre d'une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales (national ou régional), radiodiffusé ou télévisé, ou d'une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles (nationale ou régionale), toute autre diffusion de tout ou partie du festival nécessite l'accord de L'ASSOCIATION.

Le festival « Jeunesse En Court » est présenté sur les supports de communication du théâtre Jérôme Savary (brochure, réseaux sociaux, site internet municipal).

LA COMMUNE s'engage à mettre en œuvre tous les moyens de communication dont elle dispose : presse, réseau institutionnel, professionnel et artistique pour la promotion du festival « Jeunesse En Court ».

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **2.0. JUIN 2023**
Et publication le **2.0. JUIN 2023**

ARTICLE 7 - AUTRES PARTENARIATS

L'ASSOCIATION et LA COMMUNE se réservent le droit de solliciter librement le soutien d'un ou plusieurs partenaires, privés ou publics, pour leurs apports respectifs en production.

A ce titre, LA COMMUNE développe, au travers de son service jeunesse, diverses actions de sensibilisation au court-métrage.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS ET LITIGES

Si pour quelque raison que ce soit, LA COMMUNE devait modifier le lieu ou la date ~~des actions~~ de la manifestation, le nouveau lieu ou la nouvelle date ne pourront être décidés qu'en accord avec L'ASSOCIATION et réciproquement.

Des modifications peuvent être apportées à cette convention de partenariat, au cours du projet, par avenant conjointement signé par les deux parties.

Les parties conviennent de se rapprocher en cas de désaccord dans l'exécution du présent partenariat, avant de saisir la juridiction compétente pour résoudre le litige, à savoir le Tribunal Administratif de Montpellier.

Au cas où le projet doit prendre fin avant le terme fixé, les deux parties conviendront, d'un commun accord, des modalités de sa réalisation.

Fait à Villeneuve-lès-Maguelone, le 05/06/2023 en deux exemplaires identiques.

LA COMMUNE

Véronique NEGRET, Maire



L'ASSOCIATION

Stéfan PHILIPPOT, Président

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 2.0. JUIN 2023
Et publication le 2.0. JUIN 2023

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 2.0. JUIN 2023
Et publication le 2.0. JUIN 2023

2023DAD071
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 5 JUIN 2023 A 18H00

Nombre de membres en exercice : **33**
Présents : **28**
Procurations : **2**
Absents : **3**
Date de convocation et affichage :
26/05/2023

OBJET :
**CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC JEREMY GARCIA « OUPS ! »
POUR LA REALISATION DE DEUX
ŒUVRES ARTISTIQUES**

L'an deux Mille vingt-trois, le Lundi 5 juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Fré dol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICADELMAS, Mme Marie ZECH, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice PELÉ, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, M. Jean-Michel FLORES, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA, M. Jérémy ALIAGA, M. Steve VALLIER, M. Philippe HUGUET.

ABSENT(S) PROC : M. M'Hamed MEDDAS (procuration à Mme Laëtitia MEDDAS), M. Noël SEGURA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENT(S) : Mme Annie CREGUT, Mme Pascale RIVALIERE, M. Abdelhak HARRAGA.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Dans le cadre de la politique culturelle municipale et notamment de dynamisation et de rayonnement de la cité, mais également dans l'objectif de médiation en direction des publics et de développement des collaborations entre citoyens villeneuvois et artistes, il est proposé au Conseil municipal la signature d'une convention de partenariat avec l'artiste « Oups ! ».

Le street-artiste Jérémy Garcia alias « Oups ! » s'engage à la réalisation d'une installation artistique permanente sur le mur de l'école élémentaire Pierre Bouissinet, dans l'impasse du Boulevard des Ecoles. Il s'engage également à accompagner un projet artistique éphémère en lien avec différentes structures de la Commune.

Ces réalisations se dérouleront dans le courant du mois de septembre 2023 pour une durée d'une semaine pour la première et dans le premier semestre 2024 pour la seconde.

En contrepartie, la Commune apporte un soutien financier à Monsieur Jérémy Garcia, à hauteur de 5 000€, pour la réalisation du projet global.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de partenariat avec l'artiste Jérémy Garcia « Oups ! » pour la réalisation des deux œuvres artistiques dans les conditions décrites par ladite convention,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention correspondante, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision,

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 5 JUIN 2023

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Le Secrétaire de Séance,
M. Léo BEC



Madame le Maire,
Véronique NEGRET

VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE



Convention de partenariat

ENTRE :

L'artiste Jérémy Garcia alias « Oups ! », dont le siège social est situé 493, Avenue des Tellines – 34750 Villeneuve-lès-Maguelone, enregistré sous le numéro SIRET : 821 678 851 00014

Ci-après dénommée **L'ARTISTE**,

ET

La Commune de VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE, située Place Porte Saint-Laurent – BP15 – 34751 Villeneuve-lès-Maguelone cedex, représentée par Madame le Maire, Véronique NEGRET, autorisée par délibération n°2023DAD071 du conseil municipal du 05 juin 2023,

Ci après dénommée **LA COMMUNE**,

Préambule :

L'ARTISTE est un street-artiste villeneuvois qui a animé des ateliers auprès de diverses structures de la Commune ces dernières années. Il apporte entre autre son soutien à des projets permettant de réaliser des interventions artistiques et plastiques dans l'espace urbain.

L'ARTISTE s'engage à accompagner le projet d'une installation artistique permanente (peinture murale) sur le mur de l'école élémentaire Pierre Bouissinet, dans l'impasse du Boulevard des Ecoles et à accompagner un nouveau projet artistique éphémère en lien avec différentes structures de la commune.

Ces réalisations se dérouleront dans le courant du mois de septembre 2023 pour la première, durant une semaine et sur une période à définir dans le 1^{er} semestre 2024 pour la seconde.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 20 JUIN 2023
Et publication le 20 JUIN 2023

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de mise en œuvre du projet de peinture murale sur le mur de l'école élémentaire Pierre Bouissinet, propriété de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone ainsi que du projet artistique éphémère.

Concernant la durée et le temps de réalisation, l'artiste disposera d'une semaine dans le mois de septembre 2023 pour réaliser la fresque murale et d'un temps à définir avec l'artiste dans le 1^{er} semestre 2024 pour le projet artistique éphémère.

Pendant toute la durée de ses réalisations, l'artiste disposera d'un interlocuteur unique sur site. Une validation de l'esquisse du projet par la **COMMUNE** devra être obligatoirement obtenue avant le début de chacune des réalisations.

ARTICLE 2 : Engagements de la COMMUNE de Villeneuve-lès-Maguelone

2.1 - Soutien financier

La **COMMUNE** s'engage à apporter un soutien financier d'un montant de **5 000 €** à **L'ARTISTE** pour la réalisation du Projet.

Le versement sera effectué par mandat administratif à J+30 après réception de la facture sur la plateforme CHORUS.

Cette facture doit être émise après service fait.

2.2 - Soutien technique et autorisation

LA COMMUNE s'engage à mettre à la disposition de **L'ARTISTE** des moyens techniques tels qu'une échelle ou un échafaudage pendant la réalisation de l'installation, ainsi qu'un accès à une salle de repos et des sanitaires sur le site d'intervention ou à proximité.

LA COMMUNE s'engage à disposer de toutes les autorisations concernant l'intervention sur le site du projet, notamment celle de l'architecte des bâtiments de France.

2.3 - Pérennité

Compte tenu du caractère indissociable de l'œuvre et de son support, **LA COMMUNE** deviendra pleinement propriétaire de la fresque à l'achèvement de celle-ci. La Ville assurera son entretien, dans la limite des dispositions et réglementations sur les droits d'auteur. **LA COMMUNE** s'engage à garder l'œuvre en place pour un minimum de 3 ans après la date d'inauguration de celle-ci. A l'issue de ces trois années, ~~en accord avec L'ARTISTE~~, **LA COMMUNE** se verra en droit de procéder à l'effacement ou au recouvrement sans qu'aucune indemnité ne puisse être revendiquée par l'artiste.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 20 JUIN 2023
Et publication le 20 JUIN 2023

ARTICLE 3 – Engagements de L'ARTISTE

3.1 - Droits d'auteurs

A la livraison, L'ARTISTE s'engage à remettre à LA COMMUNE une attestation de fin de chantier et une cession des droits de représentation et d'exploitation non-exclusif de la fresque pour un usage exclusivement non commercial.

3.2 - Contraintes à respecter pour l'intervention artistique

L'ARTISTE dispose d'une liberté d'action pour la conception de l'œuvre tant que celle-ci :

- Ne comporte pas de messages haineux ou discriminatoires ;
- Ne contient pas d'évocation à caractère religieux ou partisan ;
- Ne contient pas une marque protégée ou un quelconque message publicitaire ;
- N'utilise pas le droit d'un tiers sans son autorisation.

ARTICLE 4 – Modalités de suivi

Il est prévu de nommer un correspondant du projet parmi les salariés du Centre Culturel, afin qu'il devienne le contact privilégié de L'ARTISTE pour le suivi du partenariat avec LA COMMUNE.

L'ARTISTE s'engage à rendre compte régulièrement à LA COMMUNE de l'état d'avancement du projet.

ARTICLE 5 – Durée de la convention, renouvellement, modification et résiliation

La présente convention est conclue pour une période allant de la date de signature à la fin de la réalisation de la dernière œuvre prévue par la présente convention.

En cas d'inexécution totale ou partielle par l'une ou l'autre des parties de ses obligations souscrites en application du présent accord, l'autre partie pourra la mettre en demeure d'exécuter ses engagements, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut pour la partie défaillante d'exécuter ses obligations dans les 30 jours suivant la mise en demeure, l'autre partie pourra résilier l'accord de plein droit sans préjudices des dommages et intérêts et sans formalités judiciaires.

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

En cas d'aléas tels que des conditions météorologiques inadaptées ou tout autre cas de force majeure reconnus par le droit en vigueur qui empêcherait la réalisation de la prestation, la présente convention fera l'objet d'un avenant afin de déterminer les nouvelles modalités d'exécution de la prestation.

ARTICLE 6 – Communication

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 20 JUIN 2023
Et publication le 20 JUIN 2023

Durant, pendant et au terme de la réalisation du projet, **L'ARTISTE** s'engage à réaliser des photos et vidéos de l'œuvre et à les adresser par voie numérique à **LA COMMUNE**. En contrepartie, **LA COMMUNE** s'engage à créditer **L'ARTISTE** sur tous les supports de reproduction de l'œuvre et diffusion presse. Pour la communication de ses actions en interne comme en externe, **L'ARTISTE** reconnaît à **LA COMMUNE** le droit d'utiliser son nom, ainsi que toutes les photographies ou films réalisés par l'équipe autour du projet. Il autorise **LA COMMUNE** à les utiliser même après le terme de la convention.

ARTICLE 7 – Responsabilité et assurance

L'ARTISTE assume la responsabilité de son matériel intervenant sur les chantiers pendant toute la durée de ces derniers. **LA COMMUNE** ne pourra être tenue responsable des dommages survenus qui ne pourraient lui être directement imputés.

Le matériel fourni par **LA COMMUNE** sera restitué à la Commune en l'état.

L'ARTISTE décline toute responsabilité quant aux dommages et dégradations de toute nature subis sur l'installation artistique après son inauguration. Durant l'installation, seuls l'artiste, les organisateurs et intervenants internes seront autorisés à pénétrer sur le chantier que la Commune s'engage à matérialiser et dont elle interdira l'accès au public.

ARTICLE 8 – Droit applicable et litiges

La présente Convention est régie pour tout ce qui la concerne par le droit français.

Les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable aux éventuels litiges susceptibles d'intervenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Néanmoins, à défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Fait à : Villeneuve-lès-Maguelone,

Le : 06 juin 2023

Pour LA COMMUNE , Madame le Maire, Madame Véronique NEGRET	L'ARTISTE , Monsieur Jérémy GARCIA
Signature : 	Signature :

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 20 JUIN 2023
Et publication le 20 JUIN 2023

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **2.0. JUIN 2023**
Et publication le **...2.0. JUIN 2023**

2023DAD072
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 5 JUIN 2023 A 18H00

Nombre de membres en exercice : **33**
Présents : **27**
Procurations : **2**
Absents : **4**
Date de convocation et affichage :
26/05/2023

OBJET :
ACQUISITION DE PARCELLE
BA 143 – M. ROUSTAN FRANCIS

L'an deux Mille vingt-trois, le Lundi 5 juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Fré dol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICADELMAS, Mme Marie ZECH, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice PELÉ, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA, M. Jérémy ALIAGA, M. Steve VALLIER, M. Philippe HUGUET.

ABSENT(S) PROC : M. M'Hamed MEDDAS (procuration à Mme Laëtitia MEDDAS), M. Noël SEGURA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENT(S) : Mme Annie CREGUT, Mme Pascale RIVALIERE, M. Abdelhak HARRAGA, M. Jean-Michel FLORES.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Dans le cadre de sa politique foncière de regroupement des terrains et afin de valoriser les terrains agricoles et naturels, la Commune a obtenu de Monsieur ROUSTAN Francis (HLM 18 - APT 209 – 100 rue Raoul Follereau – 34090 MONTPELLIER) par courrier signé le 20/03/2023 une promesse de vente concernant la parcelle suivante :

- BA 143, lieu-dit « Les Quatre Cantons », d'une superficie de 1 782 m².

Conformément à la proposition faite par la Commune par courrier du 16/03/2023, cette acquisition peut se faire au prix de 1,20 euros/m² soit un montant de 2 138,40 euros pour la pleine propriété de la parcelle. Il est précisé que la Commune prend à sa charge les frais d'actes relatifs à cette acquisition.

Le Conseil Municipal, à la **majorité** (1 contre : M. Derouch),

APPROUVE cette acquisition ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 5 JUIN 2023

POUR COPIE CONFORME
LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Le Secrétaire de Séance,
M. Léo BEC

Madame le Maire,
Véronique NEGRET



Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 20 JUIN 2023
Et publication le 20 JUIN 2023

2023DAD073
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 5 JUIN 2023 A 18H00

Nombre de membres en exercice : 33
Présents : 28
Procurations : 2
Absents : 3
Date de convocation et affichage :
26/05/2023

L'an deux Mille vingt-trois, le Lundi 5 juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Frédol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICADELMAS, Mme Marie ZECH, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice PELÉ, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, M. Jean-Michel FLORES, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA, M. Jérémy ALIAGA, M. Steve VALLIER, M. Philippe HUGUET.

ABSENT(S) PROC : M. M'Hamed MEDDAS (procuration à Mme Laëtitia MEDDAS), M. Noël SEGURA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENT(S) : Mme Annie CREGUT, Mme Pascale RIVALIERE, M. Abdelhak HARRAGA.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

OBJET :

POLE D'ECHANGES MULTIMODAL (PEM) : APPROBATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES PRELIMINAIRES POUR LA REALISATION D'UNE PASSERELLE ET DE LA MISE EN CONFORMITE DES QUAIS DE LA GARE DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code des transports ;

VU le Contrat de Plan Etat/Région (CPER) Midi-Pyrénées 2015-2020, signé le 30 juin 2015 par l'Etat et la Région, son avenant n°1 signé le 6 janvier 2017 par l'Etat et la Région et son avenant n°2 signé le 16 décembre 2019 par l'Etat et la Région ;

VU le Plan de Déplacements Urbains de Montpellier Métropole Méditerranée approuvé le 16 décembre 2016,

CONSIDERANT la volonté politique municipale et métropolitaine de favoriser les mobilités douces et les transports en commun,

CONSIDERANT la volonté de l'équipe municipale en place de soutenir la création du PEM, en impulsant les aménagements nécessaires adaptés à ses usagers et préalables à ce projet,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention de financement des études préliminaires pour la réalisation d'une passerelle et de la mise en conformité des quais de la gare de Villeneuve-lès-Maguelone, dans les conditions présentées ci-après.

1 - Objet, contexte et périmètre de l'opération :

La convention annexée à la présente délibération a pour objet de définir les modalités de financement des études préliminaires de réalisation d'une passerelle et de mise en conformité PMR et allongement des quais.

La Région Occitanie, autorité organisatrice du transport (AOT) ferroviaire et routier de voyageurs et des transports routiers non urbains et scolaires, est cheffe de file de l'Intermodalité.

Les Etats Généraux du Rail et de l'Intermodalité de 2016, ont révélé une réelle attente, en zone urbaine, périurbaine et rurale, pour la création ou l'aménagement de pôles d'échanges multimodaux (PEM) autour du mode ferroviaire et/ou routier.

Le développement des PEM est ainsi devenu le chantier prioritaire n°7 de la politique de transport régional d'ici 2030. Cette volonté s'est traduite par la validation d'un dispositif régional d'intervention spécifique en faveur des PEM ferroviaires, lors de la Commission Permanente du 13 octobre 2017.

Dans le cadre de la réalisation du schéma directeur de l'étoile multimodale montpelliéraine, la Métropole de Montpellier s'engage à développer ce pôle d'échanges multimodal sur la halte de Villeneuve-lès-Maguelone, aux côtés de la Région.

Le Copil (partenariat Etat / SNCF Réseau et co-pilotage par la Métropole et la Région) du 10 juin 2022 a validé la stratégie et les axes de travail du schéma directeur.

Sur le quadrant Sète, l'opportunité de transformer la halte ferroviaire en PEM est affirmée.

La présente convention de financement porte sur :

- La réalisation d'une passerelle afin de sécuriser la traversée des voyageurs ;
- L'allongement des quais pour répondre aux besoins de la mise en service des nouveaux autorails Régio 2N ;
- La mise en conformité PMR des infrastructures ferroviaires créées et celles existantes.

Le périmètre de l'opération est défini à l'annexe 4 de la convention annexée à la présente délibération.

2 - Maitrise d'ouvrage et identification des acteurs :

La maîtrise d'ouvrage des études dont le financement fait l'objet de la convention est assurée par SNCF Gares & Connexions.

La Commune de Villeneuve-lès-Maguelone, Montpellier Méditerranée Métropole et la région Occitanie sont cofinanceurs des études de faisabilité et représentées dans les organes de pilotage et de suivi (COFIL et COTECH).

3 - Objet des études :

Les éléments développés dans les études préliminaires sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares & Connexions dont le financement est porté par les partenaires sont les suivants :

- Les différents propriétaires fonciers, par parcelle ;
- Les différents concessionnaires des réseaux (VRD) et la cartographie de ces réseaux ;
- Les données d'entrée :

- o Relevés topographiques ;
- o Relevés des réseaux ;
- o Relevés amiante, plomb ;
- o Toute autre donnée impactant le planning ou le budget de l'opération ;
- o Une à trois propositions de présentation de la passerelle ;
- o Un plan des aménagements fonctionnels de la passerelle et des quais ;

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 20 JUIN 2023
Et publication le 20 JUIN 2023

- Le planning prévisionnel ;
- Le budget prévisionnel ;
- Le périmètre opérationnel.

Les études devront en outre être réalisées en lien étroit avec les partenaires pour réaliser la connexion des éléments de cette étude avec celle du PEM qui est portée par Montpellier Méditerranée Méditerranée.

4 - Principe de financement :

Le besoin de financement est évalué à 80 000 € HT aux conditions économiques de réalisation (01/2024).

Les cocontractants s'engagent à participer au financement des études de faisabilité selon la clé de répartition suivante :

Phase EP	Clé de répartition %	Besoin de financement (CE 01/2023)	Besoin de financement (CE 01/2024)
Région Occitanie	33,33%	24 571€	26 664€
Montpellier Métropole	50,66%	37 349€	40 528€
Ville de Villeneuve-Lès-Maguelone	16%	11 796€	12 000€
TOTAL	100%	73 716€	80 000€

5 - Planning :

Les études, faisant l'objet de la convention seront effectuées dans un délai prévisionnel de cinq mois à partir de la signature de la convention. Elles seront présentées au comité de pilotage en juillet 2023.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité (Mme Maria-Alice PELÉ ne prenant pas part au vote),

APPROUVE la convention de financement des études préliminaires pour la réalisation d'une passerelle et de la mise en conformité des quais de la gare de Villeneuve-lès-Maguelone, ci-joint annexée ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire ;

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 5 JUIN 2023

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Le Secrétaire de Séance,
M. Léo BEC

Madame le Maire,
Véronique NEGRET



Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 20 JUIN 2023
Et publication le 20 JUIN 2023

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **2.0. JUIN 2023**
Et publication le **..2.0. JUIN 2023**

2023DAD074
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 5 JUIN 2023 A 18H00

Nombre de membres en exercice : **33**
Présents : **28**
Procurations : **2**
Absents : **3**
Date de convocation et affichage :
26/05/2023

OBJET :
REGIE DROITS DE PLACE –
ABONNEMENT DES TARIFS SUR
LES MARCHES

L'an deux Mille vingt-trois, le Lundi 5 juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Fré dol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICADELMAS, Mme Marie ZECH, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice PELÉ, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, M. Jean-Michel FLORES, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA, M. Jérémy ALIAGA, M. Steve VALLIER, M. Philippe HUGUET.

ABSENT(S) PROC : M. M'Hamed MEDDAS (procuration à Mme Laëtitia MEDDAS), M. Noël SEGURA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENT(S) : Mme Annie CREGUT, Mme Pascale RIVALIERE, M. Abdelhak HARRAGA.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Pour faire suite à la demande des commerçants concernant le paiement de l'emplacement sur les marchés aux trimestres et non à l'année, il convient de modifier la délibération n°2023DAD005 en date du 30 janvier 2023.

Il est proposé au Conseil municipal que le paiement des emplacements des marchés soit modifié en abonnement trimestriel et non annuel.

Il est proposé au Conseil municipal d'abroger la délibération n°2023DAD005 du 30 janvier 2023.

Il est proposé au Conseil municipal de maintenir le prêt des salles à titre gratuit pour toutes les associations villeneuvoises à l'exception du Prat du Castel et du théâtre.

Pour les emplacements des marchés, il est proposé aux commerçants/participants aux marchés qui choisissent l'abonnement trimestriel de payer leur emplacement à l'avance et trimestriellement.

Il est proposé au Conseil municipal que les tarifs fixés au 1^{er} mars 2023 restent inchangés et d'autoriser le recouvrement des recettes par l'intermédiaire de la régie de recettes « droits de place ».

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

ABROGE la délibération n°2023DAD005 du 30 janvier 2023,

MAINTIENT la gratuité des salles aux associations villeneuvoises à l'exception du Prat du Castel et du théâtre,

MODIFIE les modalités des emplacements des marchés avec abonnement au trimestre comme décrit ci-avant,

MAINTIENT les tarifs applicables au 1^{er} mars 2023 de la régie de recettes « Droits de place » comme proposés dans le tableau ci-joint,

AUTORISE le recouvrement de ces recettes par l'intermédiaire de la régie de recettes « droits de place »,

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 5 JUIN 2023

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Le Secrétaire de Séance,
M. Léo BEC



Madame le Maire,
Véronique NEGRET

Acte rendu exécutoire après
 Dépôt en préfecture le 20 JUIN 2023
 Et publication le2.0.JUIN.2023

NOUVELLES TARIFICATIONS 2023 : Régie de recettes « Droits de place » Locations/Droits de Place/Prêt de matériel/Cautions/Interventions Agent/Capture animaux			
		Tarifs jusqu'au 28 février 2023	Tarifs applicables au 1er mars 2023
Produits encaissés : Aire de camping-cars			
Emplacement aire cc	basse saison	14 € / jour	14 € / jour
Emplacement aire cc	basse saison	37 € / 3 jours	37 € / 3 jours
Emplacement aire cc	basse saison	80 € / 7 jours	80 € / 7 jours
Emplacement aire cc	haute saison	19 € / jour	19 € / jour
Emplacement aire cc	haute saison	51 € / 3 jours	51 € / 3 jours
Emplacement aire cc	haute saison	110 € / 7 jours	110 € / 7 jours
Vidange eaux usées et nettoyage cassette aire de camping-cars		3 € / vidange	3 € / vidange
Produits encaissés : Emplacements marchés			
Emplacement pour les marchés du mercredi et vendredi (sans abonnement)		1,50 € / ml	3 € / ml
Emplacement pour les marchés du mercredi et vendredi (avec abonnement trimestriel)		Non existant	1,50 € / ml
Emplacement pour le marché du dimanche (sans abonnement)		Non existant	3,50 € / ml
Emplacement pour le marché du dimanche (avec abonnement trimestriel)		Non existant	2 € / ml
Emplacement grand véhicule (vente outillage)		90 € / jour	100 € / jour
Produits encaissés : Implantation de cirques			
Théâtre de marionnettes		30 € / jour	35 € / jour
Installation cirque capacité inférieure 100 places		50 € / jour	60 € / jour
Installation cirque capacité inférieure 300 places		130 € / jour	150 € / jour
Produits encaissés : Location salles et terrains			
Cautions pour le nettoyage ou le non-respect de l'obligation de rangement		100,00 €	300,00 €
Cautions dégât Oustal de l'Arnel		300,00 €	Supprimé car plus loué
Cautions dégât toutes salles		305,00 €	305,00 €
Cautions dégât/nettoyage : arènes		2 000,00 €	2 000,00 €
SALLE SOPHIE DESMARETS			
Réunions ou activités associations villeneuvoises		Gratuit	Gratuit
Repas payant association 1 gratuité par an - 0 à 100 pers		100 € / jour	Supprimé
Repas payant association 1 gratuité par an - 101 à 200 pers		300 € / jour	Supprimé
Repas payant association 1 gratuité par an - 201 à 400 pers		500 € / jour	Supprimé
Associations extérieures		1200 € / jour	1200 € / jour
Organismes extérieurs		1500 € / jour	1500 € / jour
Organismes extérieurs - frais de mise en place + nettoyage		42 € / h / agent	42 € / h / agent
Résidents villeneuvois		900 € / jour	Supprimé car plus louée
PETIT COTE SALLE SOPHIE DESMARETS			
Résidents villeneuvois		180 € / jour	Supprimé car plus loué
Associations locales		Gratuit	Supprimé car plus loué
Associations locales (avec repas) avec 1 gratuité/an		50 € / jour	Supprimé car plus loué
SALLE GEORGES AURIC			
Associations locales		Gratuit	Supprimé car plus louée
Associations extérieures		50 € / 0,5 jour	Supprimé car plus louée
Associations extérieures		100 € / jour	Supprimé car plus louée

Acte rendu exécutoire après
 Dépôt en préfecture le **20 JUIN 2023**
 Et publication le **20 JUIN 2023**

	Tarifs jusqu'au 28 février 2023	Tarifs applicables au 1er mars 2023
THEATRE JEROME SAVARY		
Associations villeneuvoises avec intervention régisseur ou employés	Gratuit	330 € / jour (gratuité pour l'organisation de galas dans la limite de 4 jours)
Associations extérieures	1 200,00 €	1200 € / jour
Organismes extérieurs	1 500,00 €	1500 € / jour
- avec intervention régisseur	55 € / h	55 € / h
- avec intervention employés	42 € / h / agent	42 € / h / agent
HALL EXPOSITION		
Résidents villeneuvois	50 € la quinzaine	Supprimé car plus loué
Non-résidents	100 € la quinzaine	Supprimé car plus loué
SALLE MAX ROUQUETTE (HLM)		
Réunions ou activités associations villeneuvoises	Gratuit	Gratuit
Associations extérieures	150 € / jour	150 € / jour
Particuliers villeneuvois	100 € / jour	100 € / jour
PRAT DU CASTEL		
Location 1 journée	300 € / jour	330 € / jour
Location 2 jours	395 € / 2 jours	435 € / 2 jours
OUSTAL DE L'ARNEL		
Location 1 journée	200 € / jour	Supprimé car plus loué
Location 2 jours	300 € / 2 jours	Supprimé car plus loué
CENTRE AERE PLAGES		
Location 1 journée	200 € / jour	Supprimé car plus loué
Location 2 jours	300 € / 2 jours	Supprimé car plus loué
ARENES		
Location arènes municipales - associations ou organismes extérieurs	1200 € / jour	1200 € / jour
Avec intervention régisseur	55 € / h	55 € / h
Avec intervention agent	42 € / h / agent	42 € / h / agent
MAISON DES ASSOCIATIONS Salle Multi-activités		
Réunions ou activités associations villeneuvoises	Gratuit	Gratuit
Associations ou organismes extérieurs	Non existant	400 € / jour
MAISON DES ASSOCIATIONS Salle de réunion		
Associations villeneuvoises	Gratuit	Gratuit
Associations ou organismes extérieurs	50 € / demi-journée	60 € / demi-journée
Associations ou organismes extérieurs	100 € / jour	120 € / jour
Produits encaissés : Terrasses		
Cat 1 : Tout emplacement (hors bars, restaurants ou assimilés)	12 € / m ² / année	12 € / m ² / année
Cat 2 : Bars, restaurants ou assimilés (hors place des Héros et parvis avec terrasse simple (tables, chaises)	20 € / m ² / année	20 € / m ² / année
Cat 3 : Bars, restaurants ou assimilés (hors place des Héros et parvis avec terrasse délimitée - mobiliers non ancrés)	40 € / m ² / année	40 € / m ² / année
Cat 4 : Tout emplacement sur parvis	100 € / m ² / année	100 € / m ² / année
Etalages et assimilés	50 € / ml / année	50 € / ml / année
Vitrines mobiles	40 € / m ² / année	40 € / m ² / année
Présentoirs (type porte carte, porte menu)	30 € / unité / année	30 € / unité / année
Conservateurs à glace, crêperie, rôtissoire	200 € / unité / année	200 € / unité / année
Bacs fruits de mer	250 € / unité / année	250 € / unité / année
Taxation des dispositifs liés à la climatisation des locaux	150 € / unité / année	150 € / unité / année

Acte rendu exécutoire après
 Dépôt en préfecture le 20 JUIN 2023
 Et publication le 20 JUIN 2023

		Tarifs jusqu'au 28 février 2023	Tarifs applicables au 1er mars 2023
Produits encaissés : Emplacements marchés aux puces			
du mois de novembre au mois de février (dimanche et jours fériés)		150 € / jour	170 € / jour
du mois de mars au mois d'octobre (dimanche et jours fériés)		300 € / jour	345 € / jour
Caution propreté et dégradations site du Grand Jardin		500 € / manifestation	500 € / manifestation
Produits encaissés : Emplacement Forains			
Cat 1 : Attractions non destinées aux enfants		117 € / jour	130 € / jour
Cat 2 : Attractions destinées aux enfants		60 € / jour	70 € / jour
Cat 3 : Stands de 7 ml et plus		27 € / jour	40 € / jour
Cat 4 : Grandes attractions		60 € / jour	70 € / jour
Cat 5 : Stands ou machines automatique de moins de 7ml		17 € / jour	30 € / jour
Cat 6 : Confiserie - snack de plus de 2ml		41 € / jour	50 € / jour
Cat 7 : Confiserie-snack-distributeurs boisson de moins de 2ml		17 € / jour	30 € / jour
Produits encaissés : Occupation voirie			
Dépôt ou réservation place au sol inférieur 3 jours		Gratuit	Gratuit
Dépôt ou réservation place au sol supérieur 3 jours		20 € / m ² / semaine	25 € / m ² / semaine
Echafaudage majoré 50% R+1 inférieur 3 jours		Gratuit	Gratuit
Echafaudage majoré 50% R+1 supérieur 3 jours		20 € / ml / semaine	25 € / ml / semaine
Neutralisation voirie (journée indivisible)		50 € / jour	60 € / jour
Crépi de façade sur domaine public		2 € / m ² de façade	3 € / m ² de façade
Caution nettoyage/dégâts		120 €	120 €
Produits encaissés : Capture animaux errants			
Capture chiens errants		15,20 € / animal	20 € / animal
Capture équidés		76,20 € / animal	300 € / animal
Produits encaissés : Mise à disposition bar BDF			
Mise à dispo		15 € / jour	15 € / jour
Produits encaissés : Emplacement camion pizza / food truck / barnums événementiel			
Emplacement sans électricité		7,60 € / jour	250 € / mois
Emplacement avec électricité		7,60 € / jour	300 € / mois
Food truck événementiel		Non existant	20 € / jour
Barnum événementiel		Non existant	20 € / jour / 3 ml
Produits encaissés : Emplacements marchés de Noël			
Location emplacement avec chalet nu		50 € / jour	Supprimé
Location emplacement avec chalet équipé d'une table et de 2 chaises		60 € / jour	Supprimé
Location emplacement avec matériel		30 € / table / jour	Supprimé
Location emplacement nu		20 € / jour	Supprimé
Emplacement lors de la fête de Noël (3ml, avec ou sans barnum, ou équipement fourni par la Commune)		40 € / jour	40 € / jour
Produits encaissés : Cautions prêt de matériel			
Particuliers	Tables et bancs (max 10 tables et 20 bancs)	200,00 €	200,00 €
Associations	Jusqu'à 10 tables et 20 bancs	200,00 €	200,00 €
	Au-delà de 10 tables et 20 bancs	500,00 €	500,00 €
	Jusqu'à 100 chaises (uniquement en intérieur)	200,00 €	200,00 €
	Jusqu'à 10 barrières	100 €	100 €
	barnums	500 € / barnum	500 € / barnum
Produits encaissés : Occupation parking du Pilou (manifestations)			
Emplacement (par jour d'exploitation)		900 € / jour	900 € / jour

Nombre de membres en exercice : **33**
Présents : **28**
Procurations : **2**
Absents : **3**
Date de convocation et affichage :
26/05/2023

OBJET :
MODIFICATION DU TABLEAU DES
EFFECTIFS

L'an deux Mille vingt-trois, le Lundi 5 juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Frédol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICADELMAS, Mme Marie ZECH, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice PELÉ, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, M. Jean-Michel FLORES, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA, M. Jérémy ALIAGA, M. Steve VALLIER, M. Philippe HUGUET.

ABSENT(S) PROC : M. M'Hamed MEDDAS (procuration à Mme Laëtitia MEDDAS), M. Noël SEGURA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENT(S) : Mme Annie CREGUT, Mme Pascale RIVALIERE, M. Abdelhak HARRAGA.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.313-1 ;

Considérant qu'il devient nécessaire de créer l'emploi permanent suivant :

- Un attaché principal

Considérant que certains postes n'étant pas pourvus depuis longtemps, il devient nécessaire d'en supprimer :

- Un rédacteur principal de 2^{ème} classe
- Deux rédacteurs territoriaux
- Deux « adjoint administratif principal de 2^{ème} classe »
- Un adjoint administratif principal de 2^{ème} classe TNC (24,5/sem)
- Deux adjoints administratifs
- Un assistant de conservation du patrimoine
- Un chef de service de Police Municipale
- Un cadre de santé de 2^{ème} classe
- Un technicien territorial

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer le poste décrit ci-avant et d'approuver la modification du tableau des effectifs.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

CREE le poste permanent suivant :

- Un attaché principal

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **20 JUIN 2023**
Et publication le **20 JUIN 2023**

SUPPRIME les postes permanents suivants :

- Un rédacteur principal de 2^{ème} classe
- Deux rédacteurs territoriaux
- Deux « adjoint administratif principal de 2^{ème} classe »
- Un adjoint administratif principal de 2^{ème} classe TNC (24,5/sem)
- Deux adjoints administratifs
- Un assistant de conservation du patrimoine
- Un chef de service de Police Municipale
- Un cadre de santé de 2^{ème} classe
- Un technicien territorial

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours ;

APPROUVE la modification du tableau des effectifs comme suit :

Acte rendu exécutoire après
 Dépôt en préfecture le **2.0. JUIN 2023**
 Et publication le **..2.0. JUIN 2023**

EMPLOIS PERMANENTS

	Catégories	Emplois existants	Echelles indiciaires	Emplois pourvus	Nombre d'emplois proposé
Directeur Général des Services des communes de 10 000 à 20 000 hab.	A	1	IB 631/996	1	
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Attaché principal	A	3	IB 593/1015	3	+1
Attaché	B	5	IB 444/821	3	
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	5	IB 446/707	5	
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	11	IB 389/638	7	-1
Rédacteur Territorial	C	6	IB 372/597	2	-2
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	7	échelle C3	6	
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	10	échelle C2	6	-2
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe (28h/s)	C	1	échelle C2	1	
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe (24,5h/s)	C	1	échelle C2	0	-1
Adjoint administratif	C	8	échelle C1	3	-2
Adjoint administratif (20h/sem)	C	1	échelle C1	1	
FILIERE CULTURELLE					
Assistant de conservation du patrimoine	B	1	IB 372/597	0	-1
Assistant de conservation du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	B	1	IB401/638	1	
FILIERE POLICE MUNICIPALE					
Chef de service de police municipale	B	1	IB 372/597	0	-1
Chef de service de police principal 1 ^{ère} classe	B	3	IB 446/707	2	
Chef de service de police principal 2 ^{ème} classe	B	1	IB 389/638	0	
Brigadier Chef Principal	C	5	IB 390/597	4	
Garde champêtre chef Principal	C	1	échelle C3	1	
Gardien-brigadier de police municipale	C	4	échelle C2	1	
FILIERE MEDICO-SOCIALE					
Cadre de Santé de 2 ^{ème} classe	A	1	IB 541/940	0	-1
Puéricultrice hors classe	A	1	IB 548/940	1	
Puéricultrice de classe supérieure	A	1	IB 489/886	0	
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B	2	IB 433/665	0	
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure TNC (28h/s)	B	1	IB 433/665	0	
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	8	IB 372/610	7	
FILIERE SOCIALE					
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	1	IB 502/761	1	
Educateur de jeunes enfants	A	4	IB 444/714	2	
Educateur de Jeunes Enfants à TNC (21/35 ^{ème})	A	1	IB 444/714	0	
Educateur de Jeunes Enfants à TNC (28/35 ^{ème})	A	1	IB444/714	1	
Educateur de jeunes enfants à TNC (26/25 ^{ème})	A	1	IB444/714	1	
Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	C	3	échelle C3	3	
Agent spécialisé Principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	C	7	échelle C2	5	
FILIERE TECHNIQUE					
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	2	IB 446/707	2	
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	3	IB 389/638	2	
Technicien	B	3	IB 372/597	1	-1
Agent de maîtrise principal	C	4	IB 390/597	4	
Agent de maîtrise territorial	C	6	IB 372/562	4	
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	2	échelle C3	1	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	13	échelle C2	11	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC (32/35 ^{ème})	C	2	échelle C2	2	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC (24.5/35 ^{ème})	C	1	échelle C2	0	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC (30/35 ^{ème})	C	2	échelle C2	2	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC (28/35 ^{ème})	C	2	échelle C2	2	
Adjoint technique	C	21	échelle C1	14	
Adjoint technique TNC (30/35 ^e)	C	7	échelle C1	4	
Adjoint technique TNC (28/35 ^e)	C	2	échelle C1	1	
Adjoint technique TNC (20/35 ^e)	C	2	échelle C1	2	
Adjoint technique TNC (26/35 ^e)	C	1	échelle C1	1	

Acte rendu exécutoire après
 Dépôt en préfecture le **2.0. JUIN 2023**
 Et publication le **2.0. JUIN 2023**

	Catégories	Emplois existants	Echelles indiciaires	Emplois pourvus	Nombre d'emplois proposé
FILIERE ANIMATION					
Animateur principal de 1 ^{ère} classe	B	2	IB 446/707	2	
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	B	1	IB 388/558	1	
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	2	échelle C2	2	
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe TNC (21/35 ^{ème})	C	1	échelle C2	1	
Adjoint d'animation	C	16	échelle C1	13	
FILIERE SPORTIVE					
Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe	B	1	IB 446/707	1	

EMPLOIS NON PERMANENTS

	Emplois existants	Base de rémunération	Emplois pourvus	Nombre d'emplois proposés
COLLABORATEUR DE CABINET I	1	article 7 du décret n° 87-1004	1	
<u>Agents contractuels Saisonniers et renfort de service</u>				
- Responsable du service Plage – Grade : Technicien Principal 2 ^{ème} classe	1	9 ^{ème} échelon	0	
- Responsable adjoint du service Plage – Grade : Technicien	1	6 ^{ème} échelon	0	
- Agents d'entretien et de salubrité TNC – Grade : adjoint technique	3	1er échelon C1	3	
- Adjoint administratif	4	1er échelon C1	4	
- Agent de manutention – Grade : Adjoint technique	2	1er échelon C1	2	
- Agent de maintenance et de surveillance Grade : Adjoint technique	1	1er échelon C1	0	
Adjoint technique	1	1er échelon C1	0	
Agents chargés des temps périscolaires	10	1er échelon C1	10	
Contrat d'engagement éducatif (CEE)	10	coeffxSMIC	0	
Enseignants assurant les études dirigées du soir	20	Décret 2016-670	5	
Agents de surveillance de la voie publique	3	1 ^{er} échelon C1	2	
Assistants Temporaires de Police Municipale	3	1 ^{er} échelon C1	0	
Assistante maternelle non titulaire (contractuel)	21	coeffxSMIC	8	
Educateur de jeunes enfants	1	1 ^{er} échelon IB 444	0	
Opérateur des activités physiques – (sauveteur qualifié)	4	1 ^{er} échelon C1	0	
Opérateur qualifié des activités physiques et sportives – (adjoint au chef de poste)	4	7 ^{ème} échelon C2	0	
Opérateur principal des activités physiques et sportives – (chef de poste)	3	5 ^{ème} échelon C3	0	
Opérateur principal des activités physiques et sportives – TNC (7H/S) (chef de secteur)	1	7 ^{ème} échelon C3	0	
C.A.E (Contrats d'accompagnement dans l'emploi) / Parcours Emploi Compétences P.E.C	30	SMIC	6	
CONTRATS D'AVENIR	6	SMIC	0	
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	5	% SMIC/âge	4	
AGENTS RECENSEURS	4	Au forfait	0	

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 5 JUIN 2023

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Le Secrétaire de Séance,
M. Léo BEC

Madame le Maire,
Véronique NEGRET



Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **2.0 JUIN 2023**
Et publication le **2.0 JUIN 2023**

2023DAD076
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 5 JUIN 2023 A 18H00

Nombre de membres en exercice : **33**
Présents : **28**
Procurations : **2**
Absents : **3**
Date de convocation et affichage :
26/05/2023

OBJET :
**CREATION DE L'AUTORISATION DE
PROGRAMME / CREDITS DE
PAIEMENT (AP/CP)
REHABILITATION ET
DESIMPERMEABILISATION DE
L'ECOLE MATERNELLE JEAN-
JACQUES ROUSSEAU**

L'an deux Mille vingt-trois, le Lundi 5 juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Fré dol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SIC-DELMAS, Mme Marie ZECH, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice PELÉ, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, M. Jean-Michel FLORES, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA, M. Jérémy ALIAGA, M. Steve VALLIER, M. Philippe HUGUET.

ABSENT(S) PROC : M. M'Hamed MEDDAS (procuration à Mme Laëtitia MEDDAS), M. Noël SEGURA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENT(S) : Mme Annie CREGUT, Mme Pascale RIVALIERE, M. Abdelhak HARRAGA.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2311-3 et R2311-9 ;

VU la délibération en date du 18 juillet 2022 approuvant le règlement budgétaire et financier ;

VU le règlement budgétaire et financier et notamment le chapitre « La gestion de la pluri-annualité »

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer sur le budget principal, l'autorisation de Programme / Crédits de paiement selon le tableau suivant :

- Réhabilitation et désimpermeabilisation de l'école Jean-Jacques Rousseau.

Autorisation de Programme	Crédits de paiement prévisionnels		
	2023	2024	2025
4 950 000,00 € TTC	1 850 000,00 € TTC	2 400 000,00 € TTC	700 000,00 € TTC

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'autorisation de programme / crédits de paiement « réhabilitation et désimpermeabilisation de l'école Jean-Jacques Rousseau » et le calendrier des crédits de paiement synthétisé dans le tableau ci-dessus ; et ainsi d'autoriser Madame le Maire ou son représentant en charge des finances à liquider et mandater les dépenses à hauteur des crédits 2023.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité (2 abstentions : M. Segura, M. Nogues),

APPROUVE l'autorisation de programme / Crédits de paiement « Réhabilitation et désimpermeabilisation de l'école Jean-Jacques Rousseau » et le calendrier des crédits de paiement synthétisé dans le tableau ci-dessus,

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant en charge des Finances à liquider et mandater les dépenses à hauteur des crédits 2023,

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 5 JUIN 2023

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Le Secrétaire de Séance,
M. Léo BEC



Madame le Maire,
Véronique NEGRET

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **20 JUIN 2023**
Et publication le **20 JUIN 2023**

2023DAD077
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 5 JUIN 2023 A 18H00

Nombre de membres en exercice : **33**
Présents : **28**
Procurations : **2**
Absents : **3**
Date de convocation et affichage :
26/05/2023

OBJET :
**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LE SYNDICAT AOC
LANGUEDOC POUR
L'ORGANISATION DES ESTIVALES
2023**

L'an deux Mille vingt-trois, le Lundi 5 juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Fré dol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICADELMAS, Mme Marie ZECH, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice PELÉ, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, M. Jean-Michel FLORES, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA, M. Jérémy ALIAGA, M. Steve VALLIER, M. Philippe HUGUET.

ABSENT(S) PROC : M. M'Hamed MEDDAS (procuration à Mme Laëtitia MEDDAS), M. Noël SEGURA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENT(S) : Mme Annie CREGUT, Mme Pascale RIVALIERE, M. Abdelhak HARRAGA.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Pour sa septième édition, la ville de Villeneuve-lès Maguelone souhaite organiser des « Estivales », évènement festif, culinaire et assurant la promotion des viticulteurs locaux, qui rassemblera à nouveau les villeneuvois et la population environnante dans un cadre unique, entre mer et étangs.

Ainsi tous les mercredis de l'été, du 28 juin 2023 au 30 août 2023 (à l'exception du mercredi 12 juillet 2023), il sera possible de retrouver au programme : de la musique, une ambiance conviviale, des produits du terroir, des vins primés mais aussi la découverte du Parking du Pilou aménagé dans un esprit guinguette, site sur lequel se déroulera cet évènement.

Pour cela, la commune a lancé un appel à projet afin de sélectionner le candidat qui sera chargé d'organiser et d'animer ces mercredis estivaux, chaleureux, festifs et gourmands, privilégiant des intervenants locaux et des animations musicales de qualité.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention de partenariat annexée à la présente décision avec le candidat retenu, le syndicat AOC Languedoc et d'autoriser Mme le Maire à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

APPROUVE la convention de partenariat « Estivales 2023 » annexée à la présente décision,

AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention de partenariat,

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 5 JUIN 2023
POUR COPIE CONFORME
LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Le Secrétaire de Séance,
M. Léo BEC

Madame le Maire,
Véronique NEGRET



VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE



CONVENTION DE PARTENARIAT – LES ESTIVALES 2023

Entre

La Commune de Villeneuve-lès-Maguelone,

Sise Hôtel de Ville,

Place Porte Saint-Laurent – 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

Représentée par son Maire en exercice, Madame Véronique NEGRET, dûment habilitée par délibération du conseil municipal N°2023DAD077 du Conseil Municipal en date du 5 juin 2023,

Ci-après dénommée « la Commune »,

Et

Le Syndicat AOC Languedoc

Sis Mas de Saporta – 34973 LATTES

Représenté par Monsieur Jean-Philippe GRANIER

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 20 JUIN 2023
Et publication le 20 JUIN 2023

Ci-après dénommé « l'organisateur »

Exposé des motifs

La Commune de Villeneuve-lès-Maguelone souhaite cette année encore apporter une attention particulière à sa vie festive. Pour cela, comme chaque année depuis 2017, la Commune permet sur son territoire la tenue des Estivales. Le principe : découvrir les vins et produits du terroir dans une ambiance festive et apéritive, avec des amis ou en famille. Ainsi, des stands de dégustations prendront place à ciel ouvert pour le plaisir de tous dans un cadre unique, entre plage et étangs, tout proche de la cathédrale de Maguelone.

Les Estivales se déroulent tous les mercredis de l'été du 28 juin 2023 au 30 août 2023 (à l'exception du mercredi 12 juillet 2023). Le public est accueilli de 19h à 23h. Ces Estivales se déroulent au Parking du Pilou, espace permettant d'installer une quinzaine de commerçants ainsi qu'une scène.

Pour organiser cette manifestation, la Commune a lancé un appel à projet afin de trouver l'organisateur qui saura faire des mercredis estivaux un rendez-vous à ne pas manquer.

A l'issue de cette procédure, la Commune contractualise sous la forme d'une convention de partenariat avec le Syndicat AOC Languedoc, candidat retenu, afin d'organiser cet événement.

Il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention de partenariat détermine les conditions d'intervention de chaque partie dans l'organisation de l'événement « Les Estivales » pour la saison 2023.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle arrivera à son terme le 31 août 2023, date de clôture des Estivales 2023.

ARTICLE 3 : PLANNING DE PRESENCE

L'organisateur doit exercer son activité aux jours et selon les horaires qui lui sont impartis.

Il doit être présent les mercredis :

- 28 juin ; - 2 août ;
- 5 juillet ; - 09 août ;
- 19 juillet ; - 16 août ;
- 26 juillet ; - 23 août ;
- 30 août.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 20 JUIN 2023
Et publication le 20 JUIN 2023

Sur ces dates, l'organisateur doit être présent de 19 h à 23 h.

Pour permettre à l'organisateur d'installer ses stands et autres mobiliers et de procéder à leur fermeture à l'issue de chaque soirée, la Commune l'autorise à occuper le site « parking du Pilou » les jours précités à partir de 14h et jusqu'à 00h.

ARTICLE 4 : REGIME JURIDIQUE ET CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Pour la mise en œuvre de cet événement, la Commune autorise l'occupation par l'organisateur du site dénommé « parking du Pilou ».

Cette autorisation est soumise aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) aux articles L2122-1 et suivants. La présente occupation temporaire du domaine public fait suite à une sélection préalable telle que le prévoit l'article L2122-1-1, lorsque l'occupation fait l'objet d'une activité économique. « Les Estivales » sont considérées comme une activité d'ordre économique, justifiant ainsi l'application de cet article à la présente occupation.

L'autorisation d'occupation présente un caractère précaire et révocable, comme en dispose l'article L2122-3. L'occupation ne confère à l'organisateur aucun droit réel.

La présente autorisation revêt un caractère strictement personnel. L'organisateur est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité l'espace mis à disposition.

En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité, la présente autorisation ne confère à l'organisateur aucun droit de maintien dans les lieux et aucun des droits ou avantages reconnus aux locataires et propriétaires d'immeubles à usage commercial, industriel, artisanal ou agricole.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Gestion du site

1° Un état des lieux « d'entrée » et « de sortie » est effectué lors de la mise à disposition du site. L'organisateur accepte de prendre le site dans l'état dans lequel il se trouve lors de l'état des lieux d'entrée, sans demander d'aménagements, ni de travaux préalables à son utilisation.

Il prend conscience des avantages et inconvénients du lieu. Il prend également conscience de tous les risques liés à l'utilisation du site.

2° L'organisateur prend à sa charge les frais d'entretien du site, sans solliciter la Commune.

3° L'organisateur doit, à la suite de chacune de ses venues hebdomadaires sur le lieu et de l'organisation de l'événement, s'assurer de la propreté du site mis à disposition et le conserver dans un état constant de propreté.

4° L'organisateur s'engage à mettre en place la gestion des déchets suivante :

- Mise à disposition de plusieurs points de collecte des déchets, composés chacun de trois bacs : verre, autres produits recyclables et déchets résiduels. Pour un tri efficace, l'organisateur signalera, de façon visible, le type de déchets à placer dans chaque conteneur.
- Utilisation de couverts recyclables ou réutilisables : conformément à la loi, le plastique est proscrit.
- Mise à disposition de cendriers collectifs sur le site et sur les tables.
- Nettoyage du site mis à disposition et rassemblement des déchets à l'issue de chaque manifestation.

En plus de ce que la Commune lui met à disposition, l'organisateur est chargé de prévoir des cendriers, ainsi que des bacs poubelles supplémentaires s'ils sont nécessaires.

5° L'organisateur utilise personnellement le site mis à sa disposition. Il n'est pas autorisé à le sous-louer.

Gestion de l'événement

6° L'organisateur privilégie les commerces de bouche et les vigneron locaux. Il assure la proposition de produits de qualité.

7° L'organisateur propose une animation musicale chaque soirée prévue, de façon variée et qualitative. Le paiement des droits de la SACEM et autres organismes de droits d'auteur et de propriété intellectuelle est à la charge de l'organisateur.

8° L'organisateur veille à ce que les exposants qu'il choisit respectent la législation et la réglementation locale, nationale et supra-nationale, notamment celles relatives au droit du commerce et des sociétés. Les exposants doivent être en capacité de justifier, à tout moment, la légalité de leur activité.

9° L'organisateur assure l'ouverture et la fermeture des stands de tous les exposants selon le planning de l'article 3 de la présente convention. En cas d'impossibilité à assurer l'ouverture, l'absence devra être justifiée auprès de la Commune au minimum sept jours à l'avance et dans les meilleurs délais en cas d'urgence.

Au terme d'une absence non justifiée, la Commune pourra retirer l'autorisation d'occupation dans les conditions précisées à l'article 9.

10° L'organisateur installe le matériel apporté par la Commune tous les soirs de l'événement.

11° L'organisateur est chargé de la caisse dont il est le détenteur, de la réalisation des tickets d'entrée et de l'apport des verres adaptés à la consommation du vin.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 20 JUIN 2023
Et publication le 20 JUIN 2023

Gestion de l'ordre public : obligations en matière de tranquillité, de sécurité et de salubrité

12° L'organisateur veille au respect de la tranquillité du voisinage et des lieux environnants. Il respecte notamment la vie de la faune et de la flore existantes sur le site. Il n'étend pas l'événement au-delà des limites du site mis à sa disposition. Il respecte les obligations en matière de salubrité publique.

13° L'organisateur est soumis aux obligations sanitaires et sécuritaires en vigueur au moment des manifestations hebdomadaires. Il s'y conforme, même si elles sont évolutives d'une manifestation à l'autre. L'organisateur est seul responsable de la mise en œuvre de tout protocole sanitaire alors en vigueur. L'organisateur veille à son strict respect, à la fois par les exposants et par le public. La Commune ne se substitue pas aux manquements de l'organisateur.

14° L'organisateur prévoit pour chacune des manifestations la sécurité. Deux agents de sécurité, a minima, doivent être présents. L'organisateur sécurise les lieux, notamment relativement à la proximité avec le canal du Rhône à Sète. Lorsque le parking des voitures est complet, l'un des agents de sécurité est tenu d'installer une signalétique visible au début du chemin du Pilou : a minima, une barrière avec l'écriteau « parking complet » dessus.

15° L'organisateur est responsable de l'activité de ses exposants et des règles de bonnes conduites que ceux-ci sont tenus de respecter. Un exposant qui manquerait à ces règles envers le personnel communal et / ou envers le public pourrait être exclu immédiatement de la manifestation en cours.

16° L'organisateur s'assure de détenir toutes les assurances et les autorisations nécessaires en matière d'accueil du public, d'hygiène, d'alimentation et d'alcool. Il doit être en capacité de présenter tous les justificatifs nécessaires à tout moment à la demande d'une personne habilitée à contrôler ces autorisations. Les exposants débitants de boissons doivent soit disposer d'une licence permanente, pour laquelle ils obtiennent les autorisations administratives afin de la déplacer sur le site du parking du Pilou ; soit disposer d'une autorisation temporaire d'ouverture d'un débit de boissons, obtenue auprès de la mairie, au moins un mois avant ladite ouverture.

17° L'organisateur est assuré contre tous les risques de son activité, conformément à l'article 7 de la présente convention.

18° S'il souhaite faire appel aux services d'une société de transports afin de bénéficier d'un transport en commun pour les soirs de l'événement, l'organisateur prend lesdits services à sa charge financière.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

1° La Commune met à la disposition de l'organisateur le site du parking du Pilou, tel que défini par le(s) plan(s) annexé(s) à la présente convention.

2° La Commune met à la disposition de l'organisateur l'électricité avec une arrivée électrique de 63 ampères pour l'éclairage extérieur et le départ des prises pour les exposants et les groupes de musique.

3° La Commune met à la disposition de l'organisation des mange-debouts, des tables, des chaises, des bancs en nombre suffisant pour accueillir 560 personnes, ainsi que deux WC chimiques, cinq conteneurs poubelles et une scène.

4° La Commune s'engage à faire patrouiller à proximité du site sa police municipale, conformément aux horaires habituels de la saison des agents. De plus, les agents de police municipale sont présents en fin de soirée pour faciliter l'évacuation du parking par les voitures.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 20 JUIN 2023
Et publication le 20 JUIN 2023

5° Les services techniques de la Commune apportent le matériel tous les jours de l'événement. Ils assurent le démontage du matériel et le récupèrent tous les soirs de l'événement.

6° La Commune loue un conteneur afin de stocker une partie du matériel nécessaire à l'événement sur le site. La location comprend le transport, la pose et l'enlèvement du conteneur.

7° La Commune prend à sa charge la production complète et la diffusion de la communication de l'événement comme suit :

- Mise à disposition de 3 faces du dispositif d'affichage urbain 120 x 176, du 13 juin au 15 août 2023 ;
- Création et diffusion d'affiches A3 ;
- Diffusion sur le site internet, VLM l'appli et la page facebook de la Commune ;
- Mise en place de 6 panneaux directionnels (3 « droite » et 3 « gauche ») pour indiquer l'événement dans la ville ;
- Panneau « parking complet ».

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'organisateur fera son affaire personnelle tous les risques et litiges, de quelque nature qu'ils soient. Il sera seul responsable, tant envers la Commune qu'à l'égard des tiers de tous accidents, dégâts ou dommages qui auraient lieu du fait de l'organisation de l'événement.

Afin de couvrir les risques liés à cet événement, l'organisateur devra souscrire les polices d'assurance correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent pour tous les risques liés à l'événement, qu'il soit victime de dommages ou qu'il en soit à l'origine, causés par lui ou toute personne employée par lui ou dont il a la charge, ainsi que par tout bien dont il a la garde. Ces contrats devront notamment garantir sa responsabilité civile, les risques d'incendie, les dégâts des eaux, d'explosion, la foudre, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir au site visé par la présente convention.

La Commune, ne garantissant pas l'organisateur, décline ainsi toute responsabilité sur ces dommages. L'organisateur doit faire son affaire personnelle des divers préjudices qui lui seraient causés, y compris dans tous les cas fortuits ou de force majeure.

Les polices souscrites doivent garantir la Commune contre les recours des tiers, pour quelque motif que ce soit, tirés de cette utilisation. Les compagnies d'assurance ont communication des termes de la présente convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication est faite dans chaque contrat d'assurance.

L'organisateur communique à la Commune, les copies des contrats d'assurance et leurs avenants au plus tard quinze jours avant la première manifestation.

La Commune peut en outre, à tout moment, exiger de l'organisateur la justification du paiement régulier des primes d'assurance. Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la Commune pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant des assurances s'avèreraient insuffisants.

ARTICLE 8 : MODALITES FINANCIERES

Paiement de l'organisateur

L'organisateur se rémunère sur les verres vendus à l'entrée dont le prix ne peut pas excéder :

- six euros pour une entrée avec deux tickets permettant la dégustation de deux verres de vin ;
- trois euros pour une entrée simple sans dégustation.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 20 JUIN 2023
Et publication le 20 JUIN 2023

Redevance

L'occupation temporaire du domaine public de la Commune est consentie en contrepartie du versement d'une redevance qui tient compte des avantages de toute nature procurés à l'occupant, conformément aux dispositions de l'article L. 2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques. La redevance est fixée à 900 € (neuf-cent euros) par jour d'exploitation, conformément à la délibération municipale relative aux tarifs en vigueur.

En cas de bouleversement de l'économie générale du contrat, les modalités financières de la convention pourront être revues par les deux parties. Cette disposition constitue une possibilité et non une obligation.

La redevance est payée au régisseur de la régie de recettes « Droit de place » de la Commune. Elle est réglée selon les modalités et dans les délais que l'organisateur souhaite, dans la limite du 15 septembre 2023. En effet, au 15 septembre 2023, l'ensemble des journées d'exploitation doivent avoir été réglées.

En cas d'annulation d'une soirée décidée par la Commune ou conjointement par la Commune et l'organisateur, l'organisateur ne sera pas redevable du paiement de la redevance pour le jour d'exploitation annulé.

Dépenses de fonctionnement et d'investissement

L'organisateur fait son affaire de l'ensemble des dépenses relatives à l'organisation et à la gestion de l'événement.

Impôts, taxes et contributions

L'organisateur supporte seul toutes les contributions, taxes et impôts de toute nature afférents à l'organisation et à la gestion de l'événement.

ARTICLE 9 : FIN DE LA CONVENTION

Par principe, conformément à l'article 2, la présente convention s'achève au 31 août 2023.

Par exception, la convention peut s'achever prématurément.

Fin à l'initiative de la Commune pour tout motif

Du fait de son caractère précaire et révocable, la Commune se réserve le droit de mettre un terme à l'occupation du site du « parking du Pilou » par l'organisateur, à tout moment, sans que le celui-ci ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation. Notification de la décision de la Commune sera faite à l'organisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'organisateur ne sera plus soumis à la redevance à compter de la date de retrait et la convention de partenariat prend fin.

Résiliation à l'initiative de la Commune pour inexécution des obligations de l'organisateur

La Commune peut résilier la présente convention dans le cas où l'organisateur aurait manqué à ses obligations, quinze jours après mise en demeure infructueuse de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions de la présente convention, faite par lettre recommandée avec accusé de réception. L'organisateur ne peut pas prétendre à indemnisation, même si cette dernière vise les frais ou investissements engagés pour la réalisation du projet.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 20 JUIN 2023
Et publication le 20 JUIN 2023

Résiliation pour tout motif à l'initiative de l'organisateur

L'organisateur peut résilier la présente convention, en la résiliant par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois semaines. Suite à une renonciation de sa part, l'organisateur ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties sont informées qu'elles doivent préalablement à tout contentieux porté devant une juridiction, entamer une démarche de règlement de litige par voie amiable.

En cas d'échec de résolution par cette voie, tout contentieux portant sur l'exécution de cette convention devra être porté devant les juridictions compétentes.

Fait à Villeneuve-lès-Maguelone, le 06 juin 2023.

En deux exemplaires originaux.

La Commune de
VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

Représentée par Madame le Maire
Véronique NEGRET

L'organisateur,
Le Syndicat AOC Languedoc

Représenté par Monsieur
Jean-Philippe GRANIER



Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 20 JUIN 2023
Et publication le 20 JUIN 2023

2023DAD078
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 5 JUIN 2023 A 18H00

Nombre de membres en exercice : **33**
Présents : **28**
Procurations : **2**
Absents : **3**
Date de convocation et affichage :
26/05/2023

OBJET :
**SERVICE DES SPORTS DE LA VILLE
DE MONTPELLIER – CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION DES
LOCAUX ET UTILISATION DU SITE
DE LA PLAGE DE VILLENEUVE-LES-
MAGUELONE**

L'an deux Mille vingt-trois, le Lundi 5 juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Frédol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICADLMAS, Mme Marie ZECH, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice PELÉ, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, M. Jean-Michel FLORES, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA, M. Jérémy ALIAGA, M. Steve VALLIER, M. Philippe HUGUET.

ABSENT(S) PROC : M. M'Hamed MEDDAS (procuration à Mme Laëtitia MEDDAS), M. Noël SEGURA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENT(S) : Mme Annie CREGUT, Mme Pascale RIVALIERE, M. Abdelhak HARRAGA.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Le Service des Sports de la Ville de Montpellier a contacté la commune avec pour objectif de proposer une découverte pédagogique de la voile sur le littoral de Villeneuve-lès-Maguelone à des écoliers de la ville de Montpellier en juin et à des jeunes des centres de Loisirs durant les mois de juillet et août. Pour se faire, il a besoin d'une zone nautique sur le littoral de notre commune.

Notre commune souhaitant offrir des initiations de voile aux enfants ou jeunes inscrits dans ses Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) durant l'été, et des activités nautiques aux familles lors de la « Fête de la mer et de la Plage » en août, les deux parties se sont rapprochées afin de signer une convention qui fixera les conditions et les modalités de cette mise à disposition.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité,**

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux et d'utilisation du site de la plage avec la ville de Montpellier,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire,

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 5 JUIN 2023
POUR COPIE CONFORME
LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Le Secrétaire de Séance,
M. Léo BEC

Madame le Maire,
Véronique NEGRET



Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **20 JUIN 2023**
Et publication le **20 JUIN 2023**



Convention de mise à disposition des locaux et utilisation du site de la plage de la Ville de Villeneuve-lès-Maguelone au bénéfice du Service des Sports de la Ville de Montpellier

Entre les soussignés

La Commune de Villeneuve-lès-Maguelone
Dont le siège se situe Place Porte St Laurent – BP 15 – 34751 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
Représentée par Mme le Maire, Véronique NEGRET, habilitée par délibération n°2023DAD078
du conseil municipal du 05 juin 2023,

Et

La Commune de Montpellier
Dont le siège se situe 1, place Georges Frêche – 34267 MONTPELLIER cedex 2
Représenté par Monsieur le Maire, Michaël DELAFOSSE

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 20 JUIN 2023
Et publication le 20 JUIN 2023

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

1°/ Le Service des Sports de la Ville de Montpellier (SSM) a pour objectif de proposer une découverte pédagogique de la voile sur le littoral de Villeneuve-lès-Maguelone à des écoliers de la ville de Montpellier en Juin et à des jeunes durant le mois de Juillet et Août. Pour se faire, le Service des Sports a besoin d'une zone nautique sur le littoral de la ville de Villeneuve-lès-Maguelone (VLM).

2°/ La ville de Villeneuve-lès-Maguelone souhaite offrir des initiations de voile aux enfants ou jeunes inscrits dans ses Accueils de Loisirs Sans Hébergement durant l'été et des activités nautiques aux familles lors de l'événement « Fête de la mer » en août.

Compte tenu de ces objectifs et besoins, les deux parties se sont rapprochées afin de réfléchir aux modalités opérationnelles et les contributions que pourraient apporter les deux collectivités à ces projets.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Objet de la convention

Cet accord a pour objectif de définir les modalités :

- 1) De mise en place des accueils et pratiques nautiques SSM et de son organisation du 30 mai au 25 août 2023, périodes de montage et démontage des matériels comprises.
- 2) Des prestations nautiques que SSM s'engage à réaliser pour la ville de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 2. Engagement de VLM

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **20 JUIN 2023**
Et publication le **20 JUIN 2023**

VLM s'engage à :

- 1) Fournir au SSM un jeu complet de clés permettant l'accès au lido par la barrière de plage, un accès au parc (portail) de l'Accueil Sans Hébergement de la plage et un accès aux locaux. Soit un total de trois clés. Ces clés sont confiées au titre de cette convention et seront laissées en la possession du SSM pour la durée de la convention.
- 2) Autoriser l'utilisation du local situé dans le bâtiment principal entre le local de l'association de KWM et l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de la ville
- 3) Autoriser les Educateurs des Activités Physiques et Sportives (ETAPS) de SSM et leurs stagiaires (qui ne pourront en aucun cas circuler en l'absence d'un ETAPS) à circuler entre la zone dédiée au SSM et le centre de loisirs, sur la piste existante.
- 4) Autoriser le SSM à utiliser les installations électriques et les douches du centre de loisirs.
- 5) Autoriser le stockage de deux containers de matériel nautique et des bateaux dans la zone technique située à droite en rentrant sur le site.
- 6) Autoriser le SSM à utiliser le local technique situé près des sanitaires pour stocker son essence et ses bouées.

ARTICLE 3. Engagements de SSM

3.1. En contrepartie des engagements de VLM, le SSM s'engage à respecter obligatoirement les points suivants :

- Le SSM devra convenir avec le responsable de la plage des dates d'arrivée et de départ des containers et du démarrage des activités.
- Les véhicules du SSM doivent posséder leur badge d'accès délivré par la ville pour emprunter le chemin de la cathédrale afin de rejoindre le site. Aucun véhicule ne sera autorisé à rentrer dans le périmètre « plage » sans ce badge.
- Le stationnement de tout véhicule est interdit à l'intérieur hormis dans la zone technique. Les bus doivent déposer les enfants et être stationnés sur le parking de la cathédrale « les Asperges ». Seuls deux véhicules seront autorisés à stationner sur le parking de la stèle. Tous les véhicules stationnés (hors de la zone technique) à l'intérieur seront verbalisés.
- Les feux ou barbecues sont interdits.
- En aucun cas, le site ne devra être utilisé en cas d'alerte météo de type rouge ou orange s'il s'agit d'un risque de submersion marine ou inondation.
- Le SSM devra laisser toutes les voies d'accès piétonnes dégagées pour la circulation en toute sécurité des utilisateurs du site (pompiers, services techniques...).

Tous les problèmes relatifs au site du centre de loisirs doivent être signalés au responsable de la plage de VLM immédiatement et sans délais.

3.2. Le SSM s'engage à proposer un stage de voile pour les enfants ou jeunes des Accueils de Loisirs Sans Hébergement de la ville de Villeneuve-lès-Maguelone :

- Un stage de 5 jours durant l'avant-dernière semaine du mois de juillet du lundi au vendredi de 10 h à 16 h pour 24 enfants ou jeunes.
- Le SSM proposera également des animations canoë ou autres pour les familles, durant la « fête de la mer » organisée par la ville le 1^{er} week-end du mois d'août. Le contenu détaillé de ces animations sera arrêté avec le service festivités de la ville avant la mi-juillet.

3.3. Le SSM versera à la ville une participation financière annuelle de 3 000 € au titre des frais de fonctionnement de la base (eau, électricité) et sur présentation d'un titre de recette émis par la commune à payer dans les 30 jours qui suivent la réception.

ARTICLE 3. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa date de signature et pourra être prolongée par tacite reconduction et dans la limite de 3 ans, sauf dénonciation avant le 1^{er} avril pour la saison à venir. La non reconduction n'ouvrira lieu à aucune indemnisation des parties.

Toutefois l'exécution de la convention reste conditionnée à la remise des attestations d'assurances annuelles du SSM concernant ses activités.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **2.0. JUIN 2023**
Et publication le ...**2.0. JUIN 2023**...

ARTICLE 4. Résiliation - Révision

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou de plusieurs des obligations contenues dans les diverses clauses. Cette résiliation ne deviendra effective que trois mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 5. Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Fait en trois exemplaires originaux.

A Villeneuve-lès-Maguelone, le 06 juin 2023

**Pour La Ville
De Villeneuve-lès-Maguelone
Mme Véronique NEGRET
Le Maire**



**Pour La ville de Montpellier
M. Michaël DELAFOSSE**

Le Maire

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **20 JUIN 2023**
Et publication le **20 JUIN 2023**